

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 14 juin Loi n° 7-2007 portant création de l'hôpital général de Loandjili. 1397
- 15 juin Loi n° 8-2007 autorisant la ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes..... 1397

- DECRETS ET ARRETES -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 14 juin Décret n° 2007-299 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire..... 1397
- 14 juin Décret n° 2007-300 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière..... 1398

- 14 juin Décret n° 2007-301 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement... 1398
- 14 juin Décret n° 2007-302 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de l'intégration sous-régionale et du NEPAD..... 1399
- 14 juin Décret n° 2007-303 relatif aux attributions du ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille..... 1399
- 14 juin Décret n° 2007-304 relatif aux attributions du ministre de la culture et des arts..... 1399
- 14 juin Décret n° 2007-305 relatif aux attributions du ministre de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité..... 1400
- 14 juin Décret n° 2007-308 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement..... 1400
- 15 juin Décret n° 2007-311 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais. 1401
- 15 juin Décret n° 2007-312 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais. 1401

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

15 juin	Décret n° 2007 – 310 portant ratification du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.....	1401
	Congé diplomatique.....	1408

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

	Promotion.....	1408
	Titularisation.....	1459
	Stage.....	1474
	Versement et promotion.....	1474
	Reclassement.....	1482
	Révision et reconstitution de carrières administratives.....	1483
	Affectation.....	1510

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES
MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

15 juin	Arrêté n° 5049 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire.....	1511
15 juin	Arrêté n° 5050 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire.....	1511

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

19 juin	Arrêté n° 5051 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine	
---------	---	--

	forestier de la zone III cuvette et de la zone IV cuvette – ouest du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.....	1512
--	---	------

19 juin	Arrêté n° 5052 déterminant les forêts soumises à l'exploitation des bois d'œuvre sur la base de permis spéciaux.....	1514
---------	--	------

19 juin	Arrêté n° 5053 définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières.....	1514
---------	---	------

19 juin	Arrêté n° 5054 prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mouliénié, située dans l'unité forestière d'aménagement Madingou.....	1519
---------	---	------

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

	Pension.....	1519
--	--------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

	Association.....	1520
--	------------------	------

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 7 – 2007 du 14 juin 2007 portant création de l'Hôpital Général de Loandjili.

L 'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé, à Pointe-noire, un établissement public administratif de santé doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « Hôpital général de Loandjili ».

Article 2 : L'hôpital général de Loandjili assure les examens de diagnostic, les soins d'urgence et spécialisés, le traitement et l'hospitalisation éventuelle des malades, des blessés, des femmes enceintes qui y sont référés ou qui s'adressent à lui.

Il contribue aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical et participe à la recherche en santé et à la mise en oeuvre de la politique nationale de santé définie par les pouvoirs publics.

Article 3 : Les ressources de l'hôpital général de Loandjili sont constituées par :

- les ressources propres ;
- les dons et legs ;
- la subvention de l'Etat.

Article 4 : L'hôpital général de Loandjili est dirigé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

L'hôpital général de Loandjili est placé sous la tutelle du ministre de la santé.

Article 5 : Des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres détermineront les organes d'administration et de gestion de l'hôpital général de Loandjili ainsi que les règles de son fonctionnement.

Article 6 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille,

Emilienne RAOUL

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Loi n° 8 - 2007 du 15 juin 2007 autorisant la ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

L 'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

La ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jeanne Françoise LECKOMBA LOUMETO-POMBO

- DECRETS ET ARRETES -**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2007 – 299 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière de planification économique et sociale et d'aménagement du territoire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- entreprendre des études prospectives au niveau national et sectoriel en vue de la définition des objectifs de développement à court, moyen et long termes ;
- élaborer le schéma national ainsi que les schémas sectoriels d'aménagement du territoire, les plans ou les programmes de développement, conduire leur mise en oeuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
- élaborer les données relatives aux projets à insérer dans le budget d'investissement de l'Etat conformément aux prescriptions contenues dans les plans ou les programmes de développement ;
- identifier et déterminer la localisation des investissements publics et les pôles de développement ;
- définir et conduire une politique de revitalisation du tissu villageois congolais, de redynamisation des économies

locales dans le cadre d'un programme permanent de développement local concernant l'ensemble des départements et des communes et visant à identifier des bassins d'emplois ;

- engager de profondes transformations spatiales et structurelles susceptibles de garantir durablement la compétitivité du Congo dans le contexte de la mondialisation ;
- veiller au développement équilibré du territoire et mettre en oeuvre des politiques et des mesures favorisant l'émergence de véritables économies régionales ;
- concevoir et faire appliquer les contrats de plan Etat - départements ;
- participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine et, notamment, des actions en faveur des villes moyennes, chefs-lieux de département et de districts ;
- contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;
- identifier et faire aboutir les projets destinés à la promotion des départements et au développement local ;
- suivre l'exécution des programmes et des projets d'investissement public et en assurer le contrôle physico-financier ;
- veiller, conjointement, avec le ministre de l'économie, des finances et du budget à la programmation des décaissements du budget d'investissement en fonction des ressources disponibles ;
- contribuer à la préparation et à l'aménagement des dépenses d'investissement du budget de l'Etat ;
- rechercher, de concert avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, les ressources complémentaires pour le financement du budget d'investissement ;
- renforcer les capacités d'études, de recherche et d'évaluation économique-financière des projets publics ;
- mettre en exergue et faire connaître les potentialités économiques du Congo ;
- élaborer la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté ;
- susciter la participation des bailleurs de fonds au financement des projets de développement nationaux et communautaires ;
- promouvoir la formation et le perfectionnement de l'expertise en matière de développement ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques visant au développement de l'économie privée ;
- négocier et assurer la mise en oeuvre et le suivi des programmes de développement avec l'Union européenne, le système des Nations Unies et les agences de développement ;
- promouvoir le développement de la statistique nationale et veiller à l'application de la loi sur la statistique.

Article 2 : Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, pour l'exercice de ses attributions, a autorité ou la tutelle sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par le décret relatif à l'organisation du ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2007

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2007 - 300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre de l'économie forestière exécute la

politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière de gestion des ressources forestières, hydrographiques et fauniques.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en oeuvre la politique de développement du secteur forestier ;
- initier et / ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur forestier ;
- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de ressources forestières, hydrographiques et fauniques ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes sous tutelle ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence.

Article 2: Le ministre de l'économie forestière, pour l'exercice de ses attributions, a autorité ou la tutelle sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par le décret relatif à l'organisation du ministère de l'économie forestière.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2007

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2007 - 301 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre du tourisme et de l'environnement exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière du tourisme et d'environnement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- formuler les stratégies, adopter les mesures et entreprendre les actions en vue de la promotion du tourisme et de l'hôtellerie ;
- étudier, de concert avec les autres départements ministériels intéressés, les stratégies à mettre en oeuvre pour le développement de l'écotourisme au Congo ;
- protéger et entretenir les sites touristiques ;
- mettre en oeuvre la politique de développement du secteur de l'environnement ;
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur de l'environnement ;
- veiller à l'application de la politique nationale en matière d'environnement ;
- veiller à la protection et à la conservation du patrimoine naturel ;
- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de préservation de l'environnement.

Article 2 : Le ministre du tourisme et de l'environnement, pour l'exercice de ses attributions, a autorité ou la tutelle sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère du tourisme et de l'environnement.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2007

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2007 – 302 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de l'intégration sous-régionale et du NEPAD.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre à la Présidence, chargé de l'intégration sous-régionale et du NEPAD exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière d'intégration sous régionale et du NEPAD.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en oeuvre les politiques communautaires sous régionales ;
- élaborer et contribuer à la mise en oeuvre de la stratégie et des politiques nationales d'intégration économique sous régionale et régionale ;
- élaborer, coordonner et suivre l'exécution des projets régionaux et communautaires favorisant l'intégration économique sous régionale et régionale ;
- favoriser et renforcer l'intégration économique et technique, y compris la création des institutions nouvelles au niveau sous-régional et régional ;
- coordonner au plan national l'animation et contribuer à la dynamisation des institutions et des organes d'intégration économique au niveau sous-régional et régional.

Article 2 : Le ministre à la Présidence chargé de l'intégration sous régionale et du NEPAD, pour l'exercice de ses attributions, a autorité ou la tutelle sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'intégration sous-régionale et du NEPAD.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2007

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2007 – 303 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière de santé, des affaires sociales et de la famille.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en oeuvre, en liaison avec les autres ministères et les institutions concernés, les politiques, les stratégies et les plans d'actions en matière de santé, de population, de famille et des affaires sociales ;
- réglementer l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- assurer le fonctionnement régulier et harmonieux des ordres nationaux des professions de santé ;
- promouvoir la médecine traditionnelle ;
- veiller à la sécurité transfusionnelle, des dons et des transplantations d'organes ;
- promouvoir l'intégration de la variable population dans les plans et les programmes de développement ;
- veiller à l'intégration dans les études socio-démographiques et économiques, de l'approche genre-femme ;
- participer aux opérations d'urgence humanitaire ;
- contribuer à la lutte contre la pauvreté pour un développement humain durable ;
- initier les plans nationaux et les stratégies dans les domaines de sa compétence et veiller à leur application ;
- initier et évaluer les politiques et les stratégies globales et spécifiques en matière de développement social au profit des populations vulnérables ;
- organiser et promouvoir des actions de protection, de promotion et de réadaptation en faveur des personnes handicapées, en situation de précarité ou de marginalisation ;
- réhabiliter la famille dans ses fonctions traditionnelles ;
- prévenir la désintégration des structures et des valeurs familiales par des mesures éducatives et incitatives au meilleur encadrement des enfants ainsi qu'à leur épanouissement harmonieux ;
- coordonner les interventions des partenaires nationaux et internationaux notamment, en faveur du développement social et de la famille ;
- veiller au libre exercice, à la libre jouissance et à la protection des droits humains au plan économique, social et culturel.

Article 2 : Le ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille, pour l'exercice de ses attributions, a autorité ou la tutelle sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2007

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2007 – 304 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et des arts.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre de la culture et des arts exécute la politique de la Nation, telle que définie par le Président de la République en matière de culture et des arts.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- formuler les stratégies, adopter les mesures et entreprendre les actions en vue de la promotion des arts et des lettres, de la préservation, de la valorisation et de l'enrichissement du patrimoine culturel ;
- encourager la création artistique et littéraire ;
- favoriser et assurer la protection des droits d'auteur ;

- soutenir les études et la recherche dans les domaines de la culture et des arts ;
- soutenir l'action des associations culturelles et artistiques ;
- participer à la promotion et au rayonnement culturel du Congo à l'étranger ;
- assurer, dans le domaine de la culture, l'application des accords de coopération, des conventions et des traités auxquels le Congo est partie ;
- appuyer le rôle intégrateur de la culture en favorisant les échanges culturels avec les autres pays.

Article 2 : Le ministre de la culture et des arts, pour l'exercice de ses attributions, a autorité ou la tutelle sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la culture et des arts.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2007

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2007 - 305 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le ministre de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière de coopération, d'action humanitaire et de solidarité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à la promotion et à l'affermissement des relations de coopération entre la République du Congo et ses différents partenaires ;
- promouvoir et coordonner la coopération internationale et la coopération décentralisée ;
- préparer, conduire et coordonner les négociations internationales entre le Congo et ses différents partenaires en matière de coopération au développement ;
- promouvoir la politique de prévention, de gestion et de réhabilitation dans le domaine de l'action humanitaire ;
- coordonner les interventions des partenaires nationaux et internationaux notamment, en faveur de l'action humanitaire ;
- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières à l'échelle nationale ;
- participer à la vulgarisation du droit humanitaire à travers l'éducation et la formation ;
- initier et évaluer les politiques et les stratégies globales et spécifiques en matière de solidarité nationale au profit des populations sinistrées ;
- initier la législation et la réglementation en matière d'organisation des secours et des interventions en faveur de l'action humanitaire.

Article 2 : Le ministre de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité, pour l'exercice de ses attributions, a autorité ou la tutelle sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions

antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2007

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2007 - 308 du 14 juin 2007 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Les intérim des membres du Gouvernement sont organisés ainsi qu'il suit :

- l'intérim du premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations est assuré par le ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire;
- l'intérim du ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire est assuré par le ministre de l'économie, des finances et du budget et vice versa;
- l'intérim du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains est assuré par le ministre des affaires étrangères et de la francophonie et vice versa;
- l'intérim du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est assuré par le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et vice-versa;
- l'intérim du ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures est assuré par le ministre des mines, des industries minières et de la géologie et vice-versa;
- l'intérim du ministre de l'équipement et des travaux publics est assuré par le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat et vice versa;
- l'intérim du ministre de l'agriculture et de l'élevage est assuré par le ministre de l'économie forestière et vice versa;
- l'intérim du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation est assuré par le ministre de la sécurité et de l'ordre public;
- l'intérim du ministre du tourisme et de l'environnement est assuré par le ministre de la culture et des arts;
- l'intérim du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre est assuré par le ministre de la sécurité et de l'ordre public et vice versa;
- l'intérim du ministre à la Présidence, chargé de l'intégration sous régionale et du NEPAD est assuré par le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire;
- l'intérim du ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public est assuré par le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat;
- l'intérim du ministre de l'enseignement technique et professionnel est assuré par le ministre des postes télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication et vice versa;
- l'intérim du ministre de l'enseignement supérieur est assuré par le ministre de l'enseignement primaire et

secondaire, chargé de l'alphabétisation et vice versa;

- l'intérim du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé est assuré par le ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat et vice versa;
- l'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique est assuré par le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures;
- l'intérim du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements est assuré par le ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat;
- l'intérim du ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille est assuré par le ministre à la Présidence, chargé de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité et vice versa;
- l'intérim du ministre de la pêche maritime et continentale est assuré par le ministre des transports maritimes et de la marine marchande;
- l'intérim du ministre de la culture et des arts est assuré par le ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement et vice versa;
- l'intérim du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique est assuré par le ministre de l'enseignement supérieur;
- l'intérim du ministre des sports et de redéploiement de la jeunesse est assuré par le ministre du tourisme et de l'environnement;
- l'intérim du ministre des transports maritimes et de la marine marchande est assuré par le ministre des transports et de l'aviation civile et vice versa;
- l'intérim du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement est assuré par le ministre de l'agriculture et de l'élevage;

Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus déterminés, les intérim cumulés sont assurés par le membre du Gouvernement pris dans l'ordre de nomination.

Article 3: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2007

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2007 – 311 du 15 juin 2007 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;
Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

Décète :

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade d'officier :

M. **GONG HEPING**, conseiller économique et commercial près l'ambassade de la République Populaire de Chine.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2007

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2007 – 312 du 15 juin 2007 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;
Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;
Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

Décète :

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade de chevalier :

Commandant **JOLIVET (Jean Louis)**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2007

Denis SASSOU N'GUESSO

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Décret n° 2007 – 310 du 15 juin 2007 portant ratification du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 8 – 2007 du 15 juin 2007 autorisant la ratification du protocole à la charte des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes ;
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination

des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

La ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jeanne Françoise LECKOMBA LOUMETO-POMBO

PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

LES ETATS AU PRESENT PROTOCOLE :

CONSIDERANT que l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte, et que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa trente-et-unième session ordinaire à Addis-Abeba (Éthiopie) en juin 1995, a entériné, par sa résolution AHG/Res.240(XXXI), la recommandation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'élaborer un protocole sur les droits de la femme en Afrique ;

CONSIDERANT EGALEMENT que l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

CONSIDERANT EN OUTRE que l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples demande à tous les États d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ;

NOTANT que les articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, en tant que principes de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine ;

RAPPELANT que les droits de la femme sont reconnus et garantis par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole Facultatif, la Charte africaine des Droits et du Bien-être de

l'Enfant et tous les autres conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de la femme en tant que droits humains, inaliénables, interdépendants et indivisibles ;

RAPPELANT EGALEMENT la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur le rôle de la femme dans la promotion de la paix et de la sécurité;

NOTANT que les droits de la femme et son rôle essentiel dans le développement sont réaffirmés dans les Plans d'action des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), les droits de l'homme (1993), la population et le développement (1994), et le développement social (1995) ;

REAFFIRMANT le principe de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes tel que consacré dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, les déclarations, résolutions et décisions pertinentes qui soulignent l'engagement des États africains à assurer la pleine participation des femmes africaines au développement de l'Afrique comme des partenaires égaux ;

NOTANT EN OUTRE que la Plate-forme d'Action Africaine et la Déclaration de Dakar de 1994 et la Plate-forme d'Action de Beijing et la Déclaration de 1995 appellent tous les États membres des Nations Unies ayant pris l'engagement solennel de les mettre en oeuvre, à adopter des mesures concrètes pour accorder une plus grande attention aux droits humains de la femme afin d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le sexe ;

RECONNAISSANT le rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines basées sur les principes d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie.

AYANT A L'ESPRIT les résolutions, déclarations, recommandations, décisions, conventions et autres instruments régionaux et sous-régionaux ayant pour objectifs l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

PREOCCUPES par le fait qu'en dépit de la ratification par la majorité des États Partis à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de l'engagement solennel pris par ces États d'éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes à l'égard des femmes, la femme en Afrique continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes;

FERMEMENT CONVAINCUS QUE toute pratique qui entrave ou compromet la croissance normale et affecte le développement physique et psychologique des femmes et des filles, doit être condamnée et éliminée ;

DETERMINE à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes afin de leur permettre de jouir pleinement de tous leurs droits humains ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) « **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- b) « **Charte africaine** », la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- c) « **Commission africaine** », la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- d) « **Conférence** », la Conférence des Chefs d'Etat et de

Gouvernement de l'Union africaine;

e) « Discrimination à l'égard des femmes », toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie ;

f) « États », les États au présent Protocole ;

g) « Femmes » les personnes de sexe féminin, y compris les filles ;

h) « NEPAD », Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, créé par la Conférence ;

i) « Pratiques néfastes », tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique ;

j) « UA », l'Union Africaine ;

k) « Violence à l'égard des femmes », tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

Article 2 : Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

1. Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à :

a) inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ;

b) adopter et à mettre en oeuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ;

c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ;

d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister ;

e) appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

2. Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Article 3 : Droit à la dignité

1. Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.

2. Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité.

3. Les États adoptent et mettent en oeuvre les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard.

4. Les États adoptent et mettent en oeuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.

Article 4 : Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.

2. Les États s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour :

a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public ;

b) adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes;

c) identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer ;

d) promouvoir activement l'éducation à la paix à travers des programmes d'enseignement et de communication sociale en vue de l'éradication des éléments contenus dans les croyances et les attitudes traditionnelles et culturelles, des pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes ;

e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci;

f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences ;

g) prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque ;

h) interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause ;

i) allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en oeuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes ;

j) s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante ;

k) s'assurer que les femmes et les hommes jouissent d'un accès égal aux procédures de détermination du statut de réfugiés et que les femmes réfugiées jouissent de la protection

totale et des prestations garanties au terme du droit international des réfugiés, y compris leurs pièces d'identités et autres documents.

Article 5 : Élimination des pratiques néfastes

Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment :

a) sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ;

b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes ;

c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ;

d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.

Article 6 : Mariage

Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ;

b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ;

c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage.

Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille, y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés ;

d) tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale;

e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence ;

f) la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari ;

g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari ;

h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale;

i) la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants ;

j) pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement.

Article 7 : Séparation de corps, divorce et annulation du mariage

Les États s'engagent à adopter les dispositions législatives appropriées pour que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en cas de séparation de corps, de divorce et d'annulation du mariage. A cet égard, ils veillent à ce que :

a) la séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage soient prononcés par voie judiciaire ;

b) l'homme et la femme aient le même droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage ;

c) en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de corps, la femme et l'homme ont des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants. Dans tous les cas, la préoccupation majeure consiste à préserver l'intérêt de l'enfant ;

d) en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

Article 8 : Accès à la justice et l'égalité protection devant la loi

Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer :

a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires ;

b) l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires ;

c) la création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme ;

d) la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme ;

e) une représentation équitable femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi ;

f) la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme.

Article 9 : Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

1. Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :

a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;

b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux;

c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques et des programmes de développement de l'État.

2. Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

Article 10 : Droit à la paix

1. Les femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix.

2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes :

a) aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix;

b) aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international ;

c) aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ;

d) à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autres lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ;

e) dans tous les aspects de la planification, de la formulation et de la mise en oeuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post-conflits.

3. Les États prennent les mesures nécessaires pour réduire sensiblement les dépenses militaires au profit du développement social en général, et de la promotion des femmes en particulier.

Article 11 : Protection des femmes dans les conflits armés

1. Les États partis s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes ;

2. Les États doivent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent;

3. Les États s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes;

4. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée.

Article 12 : Droit à l'éducation et à la formation

1. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation;

b) éliminer tous les stéréotypes qui perpétuent cette discrimination dans les manuels scolaires, les programmes d'enseignement et les médias ;

c) protéger la femme, en particulier la petite fille contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et prévoir des sanctions contre les auteurs de ces pratiques ;

d) faire bénéficier les femmes victimes d'abus et de harcèlements sexuels de conseils et de services de réhabilitation ;

e) intégrer la dimension genre et l'éducation aux droits humains à tous les niveaux des programmes d'enseignement scolaire y compris la formation des enseignants.

2. Les États prennent des mesures concrètes spécifiques en vue de :

a) promouvoir l'alphabétisation des femmes;

b) promouvoir l'éducation et la formation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines et en particulier dans les domaines de la science et de la technologie ;

c) promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école et dans d'autres centres de formation et l'organisation de programmes en faveur des filles qui quittent l'école prématurément.

Article 13 : Droits économiques et protection sociale

Les États adoptent et mettent en oeuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. A cet effet, ils s'engagent à :

a) promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'emploi ;

b) promouvoir le droit à une rémunération égale des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale ;

c) assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes, combattre et réprimer le harcèlement sexuel dans les lieux de travail ;

d) garantir aux femmes la liberté de choisir leur emploi et les protéger contre l'exploitation et la violation par leur employeurs de leurs droits fondamentaux, tels que reconnus et garantis par les conventions, les législations et les règlements en vigueur ;

e) créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel ;

f) créer un système de protection et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent ;

g) instaurer un âge minimum pour le travail, interdire le travail des enfants n'ayant pas atteint cet âge et interdire, combattre et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des fillettes ;

h) prendre des mesures appropriées pour valoriser le travail domestique des femmes ;

i) garantir aux femmes des congés de maternité adéquats et payés avant et après l'accouchement aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public;

j) assurer l'égalité dans l'imposition fiscale des femmes et des hommes ;

k) reconnaître aux femmes salariées, le droit de bénéficier des mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leurs conjoints et de leurs enfants ;

l) reconnaître la responsabilité première des deux parents dans l'éducation et l'épanouissement de leurs enfants, une fonction sociale dans laquelle l'État et le secteur privé ont une responsabilité secondaire ;

m) prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour combattre l'exploitation ou l'utilisation des femmes à des fins de publicité à caractère pornographique ou dégradant pour leur dignité.

Article 14 : Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

1. Les États assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent :

- a) le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité;
- b) le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances ;
- c) le libre choix des méthodes de contraception ;
- d) le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA ;
- e) le droit d'être informées de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, conformément aux normes et aux pratiques internationalement reconnues ;
- f) le droit à l'éducation sur la planification familiale.

2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural ;
- b) fournir aux femmes des services pré et postnatals et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer les services existants ;
- c) protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du foetus.

Article 15 : Droit à la sécurité alimentaire

Les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. A cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour :

- a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire;
- b) établir des systèmes d'approvisionnement et de stockage adéquats pour assurer aux femmes la sécurité alimentaire.

Article 16 : Droit à un habitat adéquat

La femme a le même droit que l'homme d'accéder à un logement et à des conditions d'habitation acceptables dans un environnement sain. A cet effet, les États assurent aux femmes, quel que soit leur statut matrimonial, l'accès à un logement adéquat.

Article 17 : Droit à un environnement culturel positif

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer à la détermination des politiques culturelles à tous les niveaux.

2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour

renforcer la participation des femmes à l'élaboration des politiques culturelles à tous les niveaux.

Article 18 : Droit à un environnement sain et viable

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable.

2. Les États prennent les mesures nécessaires pour:

- a) assurer une plus grande participation des femmes à la planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement ainsi qu'à l'utilisation judicieuse des ressources naturelles à tous les niveaux;
- b) promouvoir la recherche et l'investissement dans le domaine des sources d'énergies nouvelles et renouvelables et des technologies appropriées, y compris les technologies de l'information, et en faciliter l'accès et le contrôle aux femmes ;
- c) favoriser et protéger le développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes ;
- d) réglementer la gestion, la transformation, le stockage et l'élimination des déchets domestiques ;
- e) veiller à ce que les normes appropriées soient respectées pour le stockage, le transport et l'élimination des déchets toxiques.

Article 19 : Droit à un développement durable

Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement ;
- b) assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en oeuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement ;
- c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens ;
- d) promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté;
- e) prendre en compte les indicateurs de développement humain spécifiques aux femmes dans l'élaboration des politiques et programmes de développement ;
- f) veiller à ce que les effets négatifs de la mondialisation et de la mise en oeuvre des politiques et programmes commerciaux et économiques soient réduits au minimum pour les femmes.

Article 20 : Droits de la veuve

Les États prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en oeuvre des dispositions suivantes :

- a) la veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant ;
- b) après le décès du mari, la veuve devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers ;

c) la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix.

Article 21 : Droit de succession

1. La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.

2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

Article 22 : Protection spéciale des femmes âgées

Les États s'engagent à :

a) assurer la protection des femmes âgées et prendre des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle;

b) assurer aux femmes âgées, la protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge et leur garantir le droit à être traitées avec dignité.

Article 23 : Protection spéciale des femmes handicapées

Les États partis s'engagent à :

a) assurer la protection des femmes handicapées notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision;

b) assurer la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité.

Article 24 : Protection spéciale des femmes en situation de détresse

Les États s'engagent à :

a) assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ;

b) assurer la protection des femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traité avec dignité.

Article 25 : Réparations

Les États s'engagent à :

a) garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent Protocole, sont violés ;

b) s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

Article 26 : Mise en oeuvre et suivi

1. Les États assurent la mise en oeuvre du présent protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent protocole.

2. Les États s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en oeuvre effective des droits reconnus dans le présent Protocole.

Article 27 : Interprétation

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole, découlant de son application ou de sa mise en oeuvre.

Article 28 : Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est soumis à la signature et à la ratification des États, et est ouvert à leur adhésion, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 29 : Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^e) instrument de ratification.

2. A l'égard de chaque État partie adhérent au présent Protocole après son entrée en vigueur, le Protocole entre en vigueur à la date du dépôt, par ledit État, de son instrument d'adhésion.

3. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux États membres de l'Union africaine de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 30 : Amendement et révision

1. Tout État partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au Président de la Commission de l'Union Africaine qui les communique aux États partis dans les trente (30) jours suivant la date de réception.

3. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, après avis de la Commission africaine, examine ces propositions dans un délai d'un (1) an après leur notification aux États partis, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4. Les propositions d'amendement ou de révision sont adoptées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement à la majorité simple.

5. L'amendement entre en vigueur, pour chaque État partie l'ayant accepté, trente (30) jours après réception, par le Président de la Commission de l'union Africaine, de la notification de cette acceptation.

Article 31 : Statut du présent Protocole

Aucune disposition du présent Protocole ne peut affecter des dispositions plus favorables aux droits de la femme, contenues dans les législations nationales des États ou dans toutes autres conventions, traités ou accords régionaux, continentaux ou internationaux, applicables dans ces États.

Article 32 : Disposition transitoire

En attendant la mise en place de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole et découlant de son application ou de sa mise en oeuvre.

Adopté par la 2^e session ordinaire de la Conférence
de l'Union.

Maputo, le 11 juillet 2003

CONGE DIPLOMATIQUE

Arrêté n° 4755 du 31 mai 2007. Un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **AMBERO (Rufin Gabriel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, précédemment en service à l'ambassade de la République du Congo à Rome (Italie).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 septembre 2006, date de cessation de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Arrêté n° 4524 du 31 mai 2007. M. **NKOUD MONGO (Delmase)**, médecin de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 18 août 1997;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 août 1999;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 août 2001;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4531 du 31 mai 2007. Mlle **GOMA MOKISSI (Philomène)**, assistante sanitaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 juillet 2004;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4532 du 31 mai 2007. M. **IBATA (Antoine)**, assistant sanitaire de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 décembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 décembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 décembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 décembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 décembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 décembre 2003;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4533 du 31 mai 2007. Mlle **EOUOTOUMBA (Charlotte)**, sage-femme principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4534 du 31 mai 2007. Mme **MBAKOULOU née YOUDI (Marie Charlotte)**, sage-femme principale de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005 hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 8 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4535 du 31 mai 2007. Mme **HOCQUALLA née DIMI (Jeanne Françoise)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 17 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 décembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 décembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 décembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 décembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 décembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4537 du 31 mai 2007. Mme **SITA née BIAMESSO LOUBAKI (Louise)**, infirmière brevetée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} juin 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4539 du 31 mai 2007. M. **NGOULO (Patrice)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4540 du 31 mai 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MBELA (Flavien)

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 26-10-2001

Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 26-10-2003

MOUNDZIKA MADILA (Ange)

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 8-5-2001

Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 8-5-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4541 du 31 mai 2007. Mme **MIKANOU-KOUNOU née BANZOUZI (Jeanne)**, professeur certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2002, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 1^{er} août 1990;
- au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 1^{er} août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} août 1994;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} août 1996;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} août 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} août 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4542 du 31 mai 2007. M. **EKABA (Pascal)**, professeur des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 28 mai 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 28 mai 2003;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 28 mai 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4543 du 31 mai 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KITSOUKA (Hilarion Stéphane)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 27-11-2003

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 27-11-2005

OKIAMA (Jean Bernard)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 6-11-2003

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 6-11-2005

KESSALE (Prosper)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 13-12-2003

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 13-12-2005

ESSIENGBASS (Bienvenu)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 23-12-2003

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 23-12-2005

KONDO SOUNDA (Fortuné Armand)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 19-12-2003

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 19-12-2005

ATIPO-NGATSE (Benoît)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 19-12-2003

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 19-12-2005

KIANG (Jean Bosco Marie Edouard)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 6-11-2003

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 6-11-2005

BIKOUA-MPHANTSE (Christophe)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 6-11-2003

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 6-11-2005

BOKOUANGO (Nestor)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-11-2003

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 3-11-2005

POOS (Blandine)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 27-10-2003

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 27-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4544 du 31 mai 2007. M. MAPAHA (Jean-Aimé), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 25 juillet 2002;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 25 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4545 du 31 mai 2007. M. NDZILA (Etienne), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 17 novembre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 17 novembre 2003;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 17 novembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4546 du 31 mai 2007. M. EMBONGO (Marcel), professeur certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 29 mars 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 18 novembre 1989;
- au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 18 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 novembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 novembre 1995;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 novembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 18 novembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4547 du 31 mai 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NKAYA-MANTINO (Elie)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 30-10-2004

MALEMBANIE (Neuvie Kalmar)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 13-10-2004

OU DIAFOUKA (Jean Patrice)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 20-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4548 du 31 mai 2007. M. KINOUBANI (Jean Bernard), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 juin 1997;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 juin 1999;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 juin 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4549 du 31 mai 2007. Mlle MOUANGUI (Louise Cornélie), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1^{er} octobre 2001, est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 18 avril 1997;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 18 avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 18 avril 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4550 du 31 mai 2007. M. GUEMBY (Pierre), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4551 du 31 mai 2007. M. MASSALA (Jean Paul), professeur des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2002;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4552 du 31 mai 2007. M. MANGBELE (Eugène), professeur des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e

échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4553 du 31 mai 2007. M. **MADZOU (Héliodore)**, professeur des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 septembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 septembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 26 septembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 26 septembre 2002;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 26 septembre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4554 du 31 mai 2007. M. **KIMANI (Marcel)**, professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1^{er} février 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 7 décembre 2006, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4555 du 31 mai 2007. Mme **BIMBOU née MOUNTOU (Albertine)**, professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), retraitée depuis le 1^{er} septembre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 avril 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 18 avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 18 avril 2003;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 18 avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mme

BIMBOU née MOUNTOU (Albertine), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4556 du 31 mai 2007. Mlle **OUATOULA (Marguerite Marie)**, inspectrice des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 avril 1988;
- au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 8 avril 1990;
- au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 8 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 avril 1994;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 avril 1996;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 avril 2000;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 avril 2002;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 8 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Rectificatif n° 4557 du 31 mai 2007 à l'arrêté n° 8253 du 6 octobre 2006 portant promotion à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, versement et bonification d'échelon de M. **MOUFILA (Jean Lebo)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite.

Au lieu de :

Article 2 : (ancien)

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 février 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 février 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 février 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 février 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 février 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 février 2004.

Lire :

Article 2 : (nouveau)

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 février 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 février 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 février 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 février 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 février 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 février 2004.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 4558 du 31 mai 2007. M. **LEKIBI (Léon)**, professeur des collèges d'enseignement général hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} avril 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4559 du 31 mai 2007. M. **KOUELOUA-TOUKA (Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **KOUELOUATOUKA (Joseph)**, bénéficiaire d'une bonification

d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4560 du 31 mai 2007. M. **MAYAMA (Philippe)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} septembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 juin 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 juin 2003;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 juin 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MAYAMA (Philippe)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4561 du 31 mai 2007. M. **GANGOUE (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **GANGOUE (Jean)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4562 du 31 mai 2007. M. **KIBELO (Jean Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 août 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4563 du 31 mai 2007. Les professeurs des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

DOUNIAMA (Pierre)

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 31.12.2001

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 31-12-2003

KOUELA (Gabin Gonzalès)

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 25-5-2001

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 25-5-2003

MANANGA (Auguste)

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 25-5-2001

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 25-5-2003

POATY (Mathias Guy)

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 28-7-2001

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 28-7-2003

MBEMBA née BANTSIMBA TSOUBALOKO (Evelyne Christine)

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 27-7-2001

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 28-7-2003

SIDIAKISSONGA (Salomon)

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 10-8-2001

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 10-8-2003

MALALA (Guy Robert)

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 15-4-2001

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 15-4-2003

POUNGOU (Albert)

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 1-10-2001

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 1-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4564 du 31 mai 2007. M. **MFERET (Nicolas)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 26 septembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 26 septembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 septembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 septembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 septembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 septembre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4565 du 31 mai 2007. M. **MICKAMOU (Félix René)**, professeur des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 18 novembre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 18 novembre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4566 du 31 mai 2007. Mme **NGAMANA née TOUELENGO (Marie Victorine)**, inspectrice d'enseignement primaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1998, 1999, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 17 septembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 17 septembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 17 septembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 17 septembre 2004;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 17 septembre 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4567 du 31 mai 2007. Mme **TONDELE** née **MATONDO (Théodule)**, inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4568 du 31 mai 2007. M. **NZIHOU (Jean)**, inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 septembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 septembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 septembre 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4569 du 31 mai 2007. M. **NGOMA BIENE (Marcel)**, instituteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 mai 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 mai 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 mai 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4570 du 31 mai 2007. M. **KIMA (André)**, instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4571 du 31 mai 2007. M. **EKOUNDA (Pierre)**, instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4572 du 31 mai 2007. M. **GASSAY (Guy Dieudonné)**, secrétaire principal de l'éducation nationale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et économiques de l'enseignement, admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 décembre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 décembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 décembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 décembre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4573 du 31 mai 2007. Mme **BAKAKI** née **BIKOYI (Thérèse)**, institutrice principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4574 du 31 mai 2007. M. **MOATILA (Emmanuel)**, instituteur principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 15 juillet 1997;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 juillet 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 juillet 2001;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 juillet 2003;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 juillet 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4575 du 31 mai 2007. M. **BOUKA (Michel Nestor)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e

échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4576 du 31 mai 2007. M. **MASSENGO (Thomas)**, instituteur principal de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 1997, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995 et 1997, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MASSENGO (Thomas)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} mai 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4577 du 31 mai 2007. Mme **MBOUBA née NSOUKOULA (Julienne - Marie - Colette)**, institutrice principale de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) retraitée depuis le 1^{er} décembre 2002, est promue à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 28 janvier 1986;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 28 janvier 1988;
- au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 28 janvier 1990;
- au 10^e échelon, indice 840 pour compter du 28 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 28 janvier 1994;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 28 janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 28 janvier 1998.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 28 janvier 2000;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 28 janvier 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1155 pour compter du 1^{er} décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon

ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4578 du 31 mai 2007. Mme **IBAMBA** née **MOSSEMABEKA (Flavienne)**, institutrice principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-526 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4579 du 31 mai 2007. M. **NKOUNGOUNA (Jean)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 mai 2006, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-526 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4580 du 31 mai 2007. M. **MIAYOUKOU (Désiré Bernard)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-526 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4581 du 31 mai 2007. M. **NDINGA (Daniel)**, instituteur principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2002;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-526 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **NDINGA (Daniel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4582 du 31 mai 2007. M. **NKOUIKANI (Albert)**, instituteur principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2004, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 mai 1996;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 mai 1998;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 mai 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 mai 2002;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 mai 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-526 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **NKOUIKANI (Albert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4583 du 31 mai 2007. Mme **MAKOSSO** née **FOUTOU TCHITEMBO (Véronique)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 avril 1990;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 6 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-526 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mme **MAKOSSO** née **FOUTOU TCHITEMBO (Véronique)**, bénéficiaire

ciaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4584 du 31 mai 2007. Les instituteurs de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

AMPARI (Paul)

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 5-10-2001

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 5-10-2003

MONJOLLY MOUENE AVILA

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 15-10-2001

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 15-10-2003

NGABILA

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 4-4-2001

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 4-4-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4585 du 31 mai 2007. Les instituteurs de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit :

EMANA BOYANGA

Ancienne situation

Dernière promotion : 1^{er}-10-1998
Echelon : 4^e Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 1^{er}-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1^{er}-10-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1^{er}-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 1^{er}-10-2000

KAMBA née NKASSI KANDA (Béatrice)

Ancienne situation

Dernière promotion : 1^{er}-10-1998
Echelon : 4^e Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 1^{er}-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1^{er}-10-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1^{er}-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1^{er}-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 1^{er}-10-2000

MAMPOUYA (Georges)

Ancienne situation

Dernière promotion : 1^{er}-10-1998
Echelon : 4^e Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 1^{er}-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1^{er}-10-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1^{er}-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1^{er}-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 1^{er}-10-2000

SIEMA TAHOUA (Justin)

Ancienne situation

Dernière promotion : 30-10-1998
Echelon : 4^e Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 30-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 30-10-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 30-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 30-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 30-10-2000

SOUMARE (Zakarie)

Ancienne situation

Dernière promotion : 1^{er}-10-1998
Echelon : 4^e Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 1^{er}-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1^{er}-10-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1^{er}-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1^{er}-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 1^{er}-10-2000

TATY-SOUAMI (Eurydice Françoise)

Ancienne situation

Dernière promotion : 1^{er}-10-1998
Echelon : 4^e Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 1^{er}-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1^{er}-10-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1^{er}-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1^{er}-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 1^{er}-10-2000

TSIMBA née MAFOUTA (Marie)

Ancienne situation

Dernière promotion : 1^{er}-10-1998
Echelon : 4^e Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 1^{er}-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-10-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1^{er}-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1^{er}-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 1^{er}-10-2000

YENGUEKA (Sylvie Isabelle)

Ancienne situation

Dernière promotion : 9-4-1998
Echelon : 4^e Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 9-4-1992

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 9-4-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 9-4-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 9-4-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 9-4-2000

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4597 du 31 mai 2007. M. BANDILA (Guy Roger), professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 avril 1994;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 avril 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 avril 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 2002;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4598 du 31 mai 2007. Les professeurs techniques adjoints des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

KIMBASSA (André)

Année : 1997 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 1^{er} -10-1997

Année : 1999 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 1^{er} -10-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 1^{er} -10-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 1^{er} -10-2003

MOUANOU (Maurice)

Année : 1997 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 1^{er} -4-1997

Année : 1999 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 1^{er} -4-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 1^{er} -4-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 1^{er} -4-2003

MOUKOUAMI (Lambert)

Année : 1997 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 1^{er} -10-1997

Année : 1999 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 1^{er} -10-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 1^{er} -10-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 1^{er} -10-2003

KOUBEMBA NZABA (François)

Année : 1997 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 1^{er} -7-1997

Année : 1999 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 1^{er} -7-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 1^{er} -7-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 1^{er} -7-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4600 du 31 mai 2007. M. MELENGO-MEKODI (Joseph), secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4604 du 31 mai 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

BOUNSANA (Marc)

Ancienne situation

Date : 5-10-1990
Echelon : 2^e Indice : 920

Date : 5-10-1992
Echelon : 3^e Indice : 1010

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 5-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 5-10-1994

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 5-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1600
Prise d'effet : 5-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 5-10-2000

BOUYOU MABIALA

Ancienne situation

Date : 5-10-1990
Echelon : 2^e Indice : 920

Date : 5-10-1992

Echelon : 3^e Indice : 1010

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e

Indice : 1150 Prise d'effet : 5-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 1300

Prise d'effet : 5-10-1994

Classe : 2 Echelon : 1^{er}

Indice : 1450 Prise d'effet : 5-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1600

Prise d'effet : 5-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 5-10-2000

DIASSONAMA - BAVOUIDINSI (Jonas)

Ancienne situation

Date : 5-10-1990

Echelon : 2^e Indice : 920

Date : 5-10-1992

Echelon : 3^e Indice : 1010

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e

Indice : 1150 Prise d'effet : 5-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 1300

Prise d'effet : 5-10-1994

Classe : 2 Echelon : 1^{er}

Indice : 1450 Prise d'effet : 5-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1600

Prise d'effet : 5-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 5-10-2000

DIMENI (Jérôme)

Ancienne situation

Date : 5-10-1990

Echelon : 2^e Indice : 920

Date : 5-10-1992

Echelon : 3^e Indice : 1010

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e

Indice : 1150 Prise d'effet : 5-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 1300

Prise d'effet : 5-10-1994

Classe : 2 Echelon : 1^{er}

Indice : 1450 Prise d'effet : 5-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1600

Prise d'effet : 5-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 5-10-2000

DITENGO (Clémence)

Ancienne situation

Date : 5-10-1990

Echelon : 2^e Indice : 920

Date : 5-10-1992

Echelon : 3^e Indice : 1010

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e

Indice : 1150 Prise d'effet : 5-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 1300

Prise d'effet : 5-10-1994

Classe : 2 Echelon : 1^{er}

Indice : 1450 Prise d'effet : 5-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1600

Prise d'effet : 5-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 5-10-2000

EBATA (Célestin)

Ancienne situation

Date : 5-10-1990

Echelon : 2^e Indice : 920

Date : 5-10-1992

Echelon : 3^e Indice : 1010

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e

Indice : 1150 Prise d'effet : 5-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 1300

Prise d'effet : 5-10-1994

Classe : 2 Echelon : 1^{er}

Indice : 1450 Prise d'effet : 5-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1600

Prise d'effet : 5-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 5-10-2000

EKA (Henri Vital)

Ancienne situation

Date : 5-10-1990

Echelon : 2^e Indice : 920

Date : 5-10-1992

Echelon : 3^e Indice : 1010

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 5-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 5-10-1994

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1450 Prise d'effet : 5-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 5-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 5-10-2000

EMMANUEL (Jean)

Ancienne situation

Date : 5-10-1990
 Echelon : 2^e Indice : 920

Date : 5-10-1992
 Echelon : 3^e Indice : 1010

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 5-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 5-10-1994

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1450 Prise d'effet : 5-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 5-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 5-10-2000

EMPASA-ELIA IS' (Immenge)

Ancienne situation

Date : 5-10-1990
 Echelon : 2^e Indice : 920

Date : 5-10-1992
 Echelon : 3^e Indice : 1010

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 5-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 5-10-1994

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1450 Prise d'effet : 5-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 5-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 5-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4605 du 31 mai 2007. M. NDOUMA (Gaston), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 10 juillet 2000;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 10 juillet 2002;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 10 juillet 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4606 du 31 mai 2007. M. MISSAMOU (Rigobert), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 4 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4607 du 31 mai 2007. M. MPASSI (Etienne), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2002;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} avril 2004;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4608 du 31 mai 2007. M. MIAMBOULA OSSERT (Auguste), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 mars 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4609 du 31 mai 2007. M. MOUBALA (Alphonse), inspecteur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 mars 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4610 du 31 mai 2007. M. MBANI-NZABI (Joseph), professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2260 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4611 du 31 mai 2007. M. NKOUNKOU (François), professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2004;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4615 du 31 mai 2007. M. LOEMBA MAVOUNGOU (François), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 29 mars 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 mars 1993;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 29 mars 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 mars 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 mars 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 mars 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 29 mars 2003;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 29 mars 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **LOEMBA MAVOUNGOU (François)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4616 du 31 mai 2007. Mme **TONDELE** née **MATONDO (Théodule)**, inspectrice d'enseignement primaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4617 du 31 mai 2007. M. **NDIRI (Ernest)**, instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1996, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 29 mars 1990;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 29 mars 1992.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **NDIRI (Ernest)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4618 du 31 mai 2007. M. **SIANE (Albert)**, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 18 septembre 1990;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 18 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 septembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 septembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 septembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 septembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 septembre 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 septembre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **SIANE (Albert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4619 du 31 mai 2007. M. **HOMO (Ferdinand)**, instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4620 du 31 mai 2007. M. **ONDOUA (Marcel)**, inspecteur d'enseignement primaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 27 septembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 27 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4621 du 31 mai 2007. M. **PEMBE (Basile)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 19 novembre 2002, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 20 mai 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 mai 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 mai 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 mai 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 mai 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4622 du 31 mai 2007. M. **EKOUIARA (Médard)**, instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 22 avril 2000, est promu à deux ans, au titre des années 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement

aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 13 octobre 1983;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 13 octobre 1985;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 13 octobre 1987;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 13 octobre 1989;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 13 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4623 du 31 mai 2007. Les instituteurs de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

BANGA-BOUNGOU (Gilbert)

Ancienne situation

Date : 1^{er}-4-1991 Echelon : 5^e
Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 1^{er}-4-1991

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1^{er}-4-1993

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1^{er}-4-1995

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1^{er}-4-1997

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1^{er}-4-1999

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 1^{er}-4-2001

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 1^{er}-4-2003

BASSANTSA (Marie Madeleine)

Ancienne situation

Date : 1^{er}-4-1991 Echelon : 5^e
Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 1^{er}-4-1991

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1^{er}-4-1993

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1^{er}-4-1995

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1^{er}-4-1997

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1^{er}-4-1999

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 1^{er}-4-2001

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 1^{er}-4-2003

DIKONDANA (Daniel)

Ancienne situation

Date : 20-11-1991 Echelon : 5^e
Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 20-11-1991

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 20-11-1993

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 20-11-1995

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 20-11-1997

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 20-11-1999

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 20-11-2001

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 20-11-2003

MABINGA (Jean)

Ancienne situation

Date : 1^{er}-4-1991 Echelon : 5^e
Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 1^{er}-4-1991

Echelon : 3^e Indice : 890

Prise d'effet : 1^{er}-4-1993

Echelon : 4^e Indice : 950

Prise d'effet : 1^{er}-4-1995

Classe : 3 Echelon : 1^{er}

Indice : 1090 Prise d'effet : 1^{er}-4-1997

Echelon : 2^e Indice : 1110

Prise d'effet : 1^{er}-4-1999

Echelon : 3^e Indice : 1190

Prise d'effet : 1^{er}-4-2001

Echelon : 4^e Indice : 1270

Prise d'effet : 1^{er}-4-2003

MAKAMY (Désiré Jean Marie)

Ancienne situation

Date : 1^{er}-4-1991 Echelon : 5^e

Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 2 Echelon : 2^e

Indice : 830 Prise d'effet : 1^{er}-4-1991

Echelon : 3^e Indice : 890

Prise d'effet : 1^{er}-4-1993

Echelon : 4^e Indice : 950

Prise d'effet : 1^{er}-4-1995

Classe : 3 Echelon : 1^{er}

Indice : 1090 Prise d'effet : 1^{er}-4-1997

Echelon : 2^e Indice : 1110

Prise d'effet : 1^{er}-4-1999

Echelon : 3^e Indice : 1190

Prise d'effet : 1^{er}-4-2001

Echelon : 4^e Indice : 1270

Prise d'effet : 1^{er}-4-2003

MAVOUNGOU (Lazare)

Ancienne situation

Date : 6-4-1991 Echelon : 5^e

Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 2 Echelon : 2^e

Indice : 830 Prise d'effet : 6-4-1991

Echelon : 3^e Indice : 890

Prise d'effet : 6-4-1993

Echelon : 4^e Indice : 950

Prise d'effet : 6-4-1995

Classe : 3 Echelon : 1^{er}

Indice : 1090 Prise d'effet : 6-4-1997

Echelon : 2^e Indice : 1110

Prise d'effet : 6-4-1999

Echelon : 3^e Indice : 1190

Prise d'effet : 6-4-2001

Echelon : 4^e Indice : 1270

Prise d'effet : 6-4-2003

MOUTSINGA (Alain Brice)

Ancienne situation

Date : 1^{er}-10-1991 Echelon : 5^e

Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 2 Echelon : 2^e

Indice : 830 Prise d'effet : 1^{er}-10-1991

Echelon : 3^e Indice : 890

Prise d'effet : 1^{er}-10-1993

Echelon : 4^e Indice : 950

Prise d'effet : 1^{er}-10-1995

Classe : 3 Echelon : 1^{er}

Indice : 1090 Prise d'effet : 1^{er}-10-1997

Echelon : 2^e Indice : 1110

Prise d'effet : 1^{er}-10-1999

Echelon : 3^e Indice : 1190

Prise d'effet : 1^{er}-10-2001

Echelon : 4^e Indice : 1270

Prise d'effet : 1^{er}-10-2003

NGODJO (Jean Pierre)

Ancienne situation

Date : 1^{er}-10-1991 Echelon : 5^e

Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 2 Echelon : 2^e

Indice : 830 Prise d'effet : 1^{er}-10-1991

Echelon : 3^e Indice : 890

Prise d'effet : 1^{er}-10-1993

Echelon : 4^e Indice : 950

Prise d'effet : 1^{er}-10-1995

Classe : 3 Echelon : 1^{er}

Indice : 1090 Prise d'effet : 1^{er}-10-1997

Echelon : 2^e Indice : 1110

Prise d'effet : 1^{er}-10-1999

Echelon : 3^e Indice : 1190

Prise d'effet : 1^{er}-10-2001

Echelon : 4^e Indice : 1270

Prise d'effet : 1^{er}-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4625 du 31 mai 2007. Les instituteurs de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres des la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

DINGA (Clotaire)

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 24-4-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 24-4-1996

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 24-4-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 24-4-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 24-4-2002

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 24-4-2004

BOUAGNABEA MOUNDANGA née DOKO (Julienne)

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 3-4-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 3-4-1996

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 3-4-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 3-4-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 3-4-2002

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 3-4-2004

LOUBASSOU (Christophe)

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 15-4-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 15-4-1996

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 15-4-1998

Echelon : 2^e Indice : 830

Prise d'effet : 15-4-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 15-4-2002

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 15-4-2004

MAHINGA (Georges)

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 26-4-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 26-4-1996

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 26-4-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 26-4-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 26-4-2002

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 26-4-2004

MAHOMPI (Gaston)

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 11-4-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 11-4-1996

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 11-4-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 11-4-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 11-4-2002

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 11-4-2004

MAKOUANGOU (Marcel)

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 18-4-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 18-4-1996

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 18-4-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 18-4-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 18-4-2002

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 18-4-2004

MIHINDOU (Didace)

Classe : 1 Echelon : 3^e

Indice : 650 Prise d'effet : 25-12-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 25-12-1996

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 25-12-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 25-12-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 25-12-2002

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 25-12-2004

MISSENGUE-KILET née MOUSSOUAMOU (Philomène)

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 2-4-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 2-4-1996

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 2-4-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 2-4-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 2-4-2002

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 2-4-2004

MPAN (Romaine)

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 19-4-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 19-4-1996

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 19-4-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 19-4-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 19-4-2002

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 19-4-2004

MYLONDO (Gertrude Clarisse)

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 30-9-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 30-9-1996

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 30-9-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 30-9-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 30-9-2002

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 30-9-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4626 du 31 mai 2007. M. OKO dit FOUROU (Alphonse), instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 5 décembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 octobre 2003;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 25 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4627 du 31 mai 2007. M. MAMIMOUE, instituteur de 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4628 du 31 mai 2007. M. LEPAMBI (Jacques), instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4629 du 31 mai 2007 rectifiant l'arrêté n° 6075 du 17 août 2006 portant promotion à deux ans, au titre de l'année 2005 et bonification d'échelon de Mme **MALONGA** née **SONA (Anne)**, sous intendante des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et économiques de l'enseignement.

Au lieu de :

Arrêté n° 6075 du 17 août 2006 portant promotion à deux ans, au titre de l'année 2005 et bonification d'échelon de Mme **MALONGA** née **SONA (Anne)**, sous intendante des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et économiques de l'enseignement, admise à la retraite.

Lire :

Arrêté n° 6075 du 17 août 2006 portant promotion à deux ans, au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, versement et bonification d'échelon de Mme **MALONGA** née **SONA (Anne)**, sous intendante des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et économiques de l'enseignement, admise à la retraite.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 4630 du 31 mai 2007. M. **MIETE (Jean Christostome)**, médecin de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), décédé le 18 mars 2004, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4634 du 31 mai 2007. M. **MASSALA (Philippe)**, assistant sanitaire de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} avril 1999, est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 8 avril 1987;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 8 avril 1989;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 8 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon,

indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995 et 1997, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 avril 1993;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 avril 1995;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 avril 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4635 du 31 mai 2007. Mme **BIPFOUMA** née **TINO (Joséphine)**, sage-femme diplômée d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 décembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4637 du 31 mai 2007. M. **EKOASSI (Gilbert)**, agent technique de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 août 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 août 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 août 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 août 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 août 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4640 du 31 mai 2007. Mme **MASSAMBA** née **MPOLO SINDA (Emilienne)**, inspectrice de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} février 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4641 du 31 mai 2007. Les administrateurs en chefs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms

sui vent, sont promu s à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MOUANDZERI-NKAYA (Grégoire)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 2-11-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 2-11-2003

TOME (Bernard Casimir)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 12-1-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 12-1-2003

BABELANA née KINKONDA (Anne)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 9-7-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 9-7-2003

NZAMBI (Godefroid)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 5-2-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 5-2-2003

DEBI (François Emile)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 1^{er}-7-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 1^{er}-7-2003

NGANDOUNOU (Basile)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 1^{er}-10-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 1^{er}-10-2003

BONDZA née KINIONGONO (Marianne)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 23-7-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
Indice : 2350 Prise d'effet : 23-7-2003

MANKESSI (Eugène)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : 11-4-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
Indice : 2350 Prise d'effet : 11-4-2003

OUBOTH (Charles)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 8-2-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 2500 Prise d'effet : 8-2-2003

MALONGA (Yvette Denise)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 2-1-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 2500 Prise d'effet : 2-1-2003

NTSIKAZOLO (Frédéric)

Année : 2001 Classe : hors classe
Echelon : 1^{er} Indice : 2650
Prise d'effet : 1^{er}-3-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 2800 Prise d'effet : 1^{er}-3-2003

MATONDO (Joseph)

Année : 2001 Classe : hors classe
Echelon : 1^{er} Indice : 2650
Prise d'effet : 7-8-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 2800 Prise d'effet : 7-8-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4642 du 31 mai 2007. M. DITA (Jean),

attaché des services administratifs et financiers de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} juin 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} juin 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} juin 1997;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} juin 1999;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} juin 2001;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4643 du 31 mai 2007. M. SEMI (Moïse), secrétaire principal d'administration de 4^e échelon indice 760, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé pour compter du 25 janvier 1994 dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 janvier 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 janvier 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 janvier 2000.

M. **SEMI (Moïse)** est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude, reclassé à la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers, de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4644 du 31 mai 2007. Les ingénieurs des travaux ruraux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002 et 2004 aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ITOUA (Jean Claude)

Année : 2002 Echelle : 2
Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 18-9-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 18-9-2004

MOKOKO DJANGA

Année : 2002 Echelle : 2
Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 14-9-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 14-9-2004

NSITOU (Appolinaire)

Année : 2002 Echelle : 2
Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 17-10-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 17-10-2004

TSEMBO (Antoinette)

Année : 2002 Echelle : 2
Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 20-11-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 20-11-2004

OKANDZA (Benjamin)

Année : 2002 Echelle : 2
Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 18-7-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 18-7-2004

OPOYE (Guy Fernand)

Année : 2002 Echelle : 2
Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 9-4-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 9-4-2004

SOBEKELA (Lezin Pierre)

Année : 2002 Echelle : 2
Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 27-11-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 27-11-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4645 du 31 mai 2007. M. KOUTIA-MOUYOKI, ingénieur des travaux ruraux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 mars 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4646 du 31 mai 2007. M. IBENGUE (Jean Michel), ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4647 du 31 mai 2007 rectifiant l'arrêté n° 12028 du 24 novembre 2004 portant promotion à deux ans, au titre des années 2000 et 2002, de certains secrétaires principaux d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1

des services administratifs et financiers (administration générale), en tête : Mlle **MAZAMA (Henriette Léocadie)**.

Au lieu de :

Arrêté n° 12028 du 24 novembre 2004 portant promotion à deux ans aux titre des années 2000 et 2002, de certains secrétaires principaux d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers, en tête : Mlle **MAZAMA (Henriette Léocadie)**.

Lire :

Arrêté n° 12028 du 24 novembre 2004 portant promotion à deux ans aux titre des années 2000 et 2002 de certains agents spéciaux principaux d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers, en tête : Mlle **MAZAMA (Henriette Léocadie)**.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 4648 du 31 mai 2007 rectifiant l'arrêté n° 692 du 25 janvier 2006 portant promotion à deux ans, au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 et versement de M. **FOUEMINA (Ange Bernard)**, conducteur des cadres de la catégorie C, hiérarchie 1 des services techniques (agriculture)

Au lieu de :

Article 1^{er} : (ancien)

FOUEMINA (Ange Bernard)

Lire :

Article 1^{er} : (nouveau)

FOUEMINA (Ange Bernard)

Le reste sans changement.

Arrêté n° 4649 du 31 mai 2007. M. **MOUSSOUNGOU (Dominique)**, attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4650 du 31 mai 2007. M. **MADIELE Dieudonné**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4651 du 31 mai 2007. Mme **MOUBERI née LOUHOUNOU (Simone)**, comptable principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché du trésor de 2^e

classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4652 du 31 mai 2007. M. **KOUBOU-KOUBOU (Abraham)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 mars 2001;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 mars 2003;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 25 mars 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4653 du 31 mai 2007. Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

NGUIER (Léon)

- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

MADIETA (Jean Patrice)

- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 4 avril 1991.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4654 du 31 mai 2007. M. **NGOMA (Eric Roger)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 juillet 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4655 du 31 mai 2007. Mme **MAYINGUIDI** née **MAYINGA (Alphonsine)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4657 du 31 mai 2007. Mlle **DIAMOUASSI (Henriette)**, monitrice sociale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 23 septembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 23 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 23 septembre 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'assistant social de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4658 du 31 mai 2007. M. **BATISSANA (Jean Paul)**, administrateur planificateur de 8^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 25 octobre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4659 du 31 mai 2007. Les attachés de recherche des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ELION-MBOUSSA (Albert)

Année : 1998 Echelon : 6^e
Indice : 1400 Prise d'effet : 16-7-1998

Année : 2000 Echelon : 7^e
Indice : 1540 Prise d'effet : 16-7-2000

Année : 2002 Echelon : 8^e

Indice : 1680 Prise d'effet : 16-7-2002

Année : 2004 Echelon : 9^e
Indice : 1820 Prise d'effet : 16-7-2004

MADOUKA (Gilbert)

Année : 2000 Echelon : 5^e
Indice : 1240 Prise d'effet : 14-11-2000

Année : 2002 Echelon : 6^e
Indice : 1400 Prise d'effet : 14-11-2002

Année : 2004 Echelon : 7^e
Indice : 1540 Prise d'effet : 14-11-2004

SIANARD (Florence Dorothee)

Année : 2000 Echelon : 6^e
Indice : 1400 Prise d'effet : 21-8-2000

Année : 2002 Echelon : 7^e
Indice : 1540 Prise d'effet : 21-8-2002

Année : 2004 Echelon : 8^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 21-8-2004

TCHICAYA (Jean Auguste)

Année : 2000 Echelon : 6^e
Indice : 1400 Prise d'effet : 5-9-2000

Année : 2002 Echelon : 7^e
Indice : 1540 Prise d'effet : 5-9-2002

Année : 2004 Echelon : 8^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 5-9-2004

KELEKE (Simon)

Année : 2000 Echelon : 8^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 1^{er}-8-2000

Année : 2002 Echelon : 9^e
Indice : 1820 Prise d'effet : 1^{er}-8-2002

Année : 2004 Echelon : 10^e
Indice : 1950 Prise d'effet : 1^{er}-8-2004

ONDONGO (Mathias)

Année : 2000 Echelon : 8^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 12-2-2000

Année : 2002 Echelon : 9^e
Indice : 1820 Prise d'effet : 12-2-2002

Année : 2004 Echelon : 10^e
Indice : 1950 Prise d'effet : 12-2-2004

TCHIBINDAT (Félicité)

Année : 2000 Echelon : 8^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 1^{er}-8-2000

Année : 2002 Echelon : 9^e
Indice : 1820 Prise d'effet : 1^{er}-8-2002

Année : 2004 Echelon : 10^e
Indice : 1950 Prise d'effet : 1^{er}-4-2004

BIZENGA (Jean François)

Année : 2000 Echelon : 9^e
 Indice : 1820 Prise d'effet : 21-11-2000

Année : 2002 Echelon : 10^e
 Indice : 1950 Prise d'effet : 21-11-2002

NDINGUI DIANKOUITA (François)

Année : 2000 Echelon : 9^e
 Indice : 1820 Prise d'effet : 17-6-2000

Année : 2002 Echelon : 10^e
 Indice : 1950 Prise d'effet : 17-6-2002

MOUTANDA (Antoine)

Année : 2000 Echelon : 10^e
 Indice : 1950 Prise d'effet : 19-2-2000

MVOUTOULOU (Nestor)

Année : 2000 Echelon : 10^e
 Indice : 1950 Prise d'effet : 7-7-2000

NZOUMBA (Pauline)

Année : 2000 Echelon : 10^e
 Indice : 1950 Prise d'effet : 27-6-2000

TCHILOEMBA (Michel)

Année : 2000 Echelon : 10^e
 Indice : 1950 Prise d'effet : 13-1-2000

LEBIKOU (Raphaël)

Année : 2000 Echelon : 10^e
 Indice : 1950 Prise d'effet : 2-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4660 du 31 mai 2007. Les attachés de recherche des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, dont les noms et prénoms suivent, sont promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

DINGA-REASSI (Jérôme)

Année : 1993 Echelon : 8^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 1^{er}-1-1993

Année : 1995 Echelon : 9^e
 Indice : 1820 Prise d'effet : 1^{er}-1-1995

Année : 1997 Echelon : 10^e
 Indice : 1950 Prise d'effet : 1^{er}-1-1997

BOBIANGA (Jean Ignace)

Année : 1995 Echelon : 7^e
 Indice : 1540 Prise d'effet : 19-6-1993

Année : 1997 Echelon : 8^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 19-6-1995

Année : 1999 Echelon : 9^e
 Indice : 1820 Prise d'effet : 19-6-1997

Année : 2001 Echelon : 10^e
 Indice : 1950 Prise d'effet : 19-6-2001

LOUBANA (Pierre Michel)

Année : 1993 Echelon : 4^e
 Indice : 1110 Prise d'effet : 1^{er}-9-1993

Année : 1995 Echelon : 5^e
 Indice : 1240 Prise d'effet : 1^{er}-9-1995

Année : 1997 Echelon : 6^e
 Indice : 1400 Prise d'effet : 1^{er}-9-1997

Année : 1999 Echelon : 7^e
 Indice : 1540 Prise d'effet : 1^{er}-9-1999

Année : 2001 Echelon : 8^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 1^{er}-9-2001

Année : 2003 Echelon : 9^e
 Indice : 1820 Prise d'effet : 1^{er}-9-2003

NGUINGURI (Jean Claude)

Année : 2001 Echelon : 8^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 15-4-2001

Année : 2003 Echelon : 9^e
 Indice : 1820 Prise d'effet : 15-4-2003

OTSOUABI

Année : 2001 Echelon : 8^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 10-2-2001

Année : 2003 Echelon : 9^e
 Indice : 1820 Prise d'effet : 10-2-2003

POATY (Guy Bernard)

Année : 2001 Echelon : 9^e
 Indice : 1820 Prise d'effet : 6-1-2001

Année : 2003 Echelon : 10^e
 Indice : 1950 Prise d'effet : 6-1-2003

MOMBEKI (Simone)

Année : 2001 Echelon : 10^e
 Indice : 1950 Prise d'effet : 10-3-2001

LOEMBA -NDEMBI (Jules)

Année : 2001 Echelon : 10^e
 Indice : 1950 Prise d'effet : 1^{er}-1-2001

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4661 du 31 mai 2007. Les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2001 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

LOUMBOU (Thérèse)

Année : 2001 Echelon : 9^e
Indice : 810 Prise d'effet 1^{er}-1-2001

MPOLO (Madeleine)

Année : 2001 Echelon : 10^e
Indice : 860 Prise d'effet 1^{er}-7-2001

Conformément aux dispositions, du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4662 du 31 mai 2007. M. **NGAMY Michel**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 19 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4663 du 31 mai 2007. M. **EBOMO GAM-PIO (Michel)**, ingénieur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4664 du 31 mai 2007. M. **MBANDI (François)**, agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 juin 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 juin 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 juin 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 juin 2002;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 juin 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade d'attaché des services administratifs et finan-

ciers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 6 mois 16 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4665 du 31 mai 2007. Mlle **GOSSINI (Pauline)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Mlle **GOSSINI (Pauline)** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4666 du 31 mai 2007. Mlle **KIFOULA (Marie Louise)**, prote de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1, retraitée depuis le 1^{er} mars 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4667 du 31 mai 2007. M. **SAMBA (Daniel)**, ouvrier de 8^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (imprimerie), est inscrit au titre de l'année 1991, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade de maître ouvrier de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er}

janvier 1991, ACC = 11 mois.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promu à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = 11 mois.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} février 1992;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1994;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} février 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} février 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4668 du 31 mai 2007. M. ELEKA (Gabriel), médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 octobre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4670 du 31 mai 2007. M. MAKOUANGOU (Jacques), assistant sanitaire de santé de 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I échelle 2, des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4671 du 31 mai 2007. Mme LOKO née BANAKISSA (Jeanne), infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4672 du 31 mai 2007. Mlle LOUFOUKASSI (Julienne), infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II,

échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} février 2000, est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} décembre 2003;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4673 du 31 mai 2007. Mlle KOUKA (Emilienne), secrétaire comptable de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs de la santé publique, retraitée depuis le 1^{er} octobre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 mai 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 mai 1998;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 mai 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 mai 2002;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 3 mai 2004;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 3 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4674 du 31 mai 2007. Mme DOUKAGA MAFOUGA née BAMBATSI (Henriette), professeur certifié des lycées de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 15 décembre 1992, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4675 du 31 mai 2007. M. ALEMBE (Gabriel), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4676 du 31 mai 2007. M. BOUKINI (Gabriel), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2005, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1995;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **BOUKINI (Gabriel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4678 du 31 mai 2007. M. YASSELA (Albert), professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1990;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 octobre 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 2 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **YASSELA (Albert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelons ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4680 du 31 mai 2007. M. MOUSSONO (Daniel), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux

(enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2000, est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MOUSSONO (Daniel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} juillet 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4681 du 31 mai 2007. M. MOULENGUET (Albert), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1996, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre de l'année 1994, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MOULENGUET (Albert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4683 du 31 mai 2007. M. MOKOKO (Léon Raphaël), administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 30 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4684 du 31 mai 2007. M. ENGAYE (Jean Paul), administrateur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 8 juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4685 du 31 mai 2007. M. IKEMO (Théodore), administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 7 avril 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4686 du 31 mai 2007. M. GOSSAKI (Roger), administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 février 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4687 du 31 mai 2007. M. MAHOUKOU (Jacques), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4688 du 31 mai 2007. M. TADI (André), professeur technique adjoint de lycée de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 juillet 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 juillet 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 juillet 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 juillet 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4689 du 31 mai 2007. Mme NDOKAYO née MBOUALE (Rosalie), professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 16 mars 1994;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 mars 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 mars 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 mars 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 mars 2002;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 mars 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4691 du 31 mai 2007. Mlle NGANGOULA (Charlotte), administrateur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 7 octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 7 octobre 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4692 du 31 mai 2007. M. MAYAYA (Pierre Lucien), ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4698 du 31 mai 2007. M. NGOKOUBA

(Jean Vincent) administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 mars 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 mars 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 mars 2003
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4699 du 31 mai 2007. M. SOMPA

(Marcel), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4700 du 31 mai 2007. M. BAYENI

(Auguste), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 mai 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4702 du 31 mai 2007. M. NTANDOU (Jean

Baptiste), ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4704 du 31 mai 2007. M. OKOBO (Jean

Félix), attaché de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit,

ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 880 pour compter du 24 avril 1987;
- au 6^e échelon, indice 940 pour compter du 24 avril 1989;
- au 7^e échelon, indice 1010 pour compter du 24 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 avril 1993;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 avril 1995;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 24 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4706 du 31 mai 2007. Est entériné le procès - verbal de la commission paritaire d'administration réunie à Brazzaville le 20 décembre 2006.

Mlle **MAKIMOUNA (Emilie Christine)**, contre - maître contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 28 avril 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 août 2003;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 décembre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, et nommée en qualité d'adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4708 du 31 mai 2007. M. BOUKAKA KIVOUELE (Dominique), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4757 du 31 mai 2007. M. DIBOUILLOU (Paul Adam), administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice

2350 pour compter du 5 août 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4758 du 31 mai 2007. M. **OPOU (Eloi Camille)**, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 mars 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4759 du 31 mai 2007. Mme **OMPORO née ENOUANY (Félicité Célestine)**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2004, et nommée administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 octobre 2004, ACC = néant.

L'intéressé est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4760 du 31 mai 2007. M. **EBIOU-MPIENIN (Aimé Auguste)**, inspecteur de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre des années 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 25 septembre 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 septembre 2002.

L'intéressé est promu au grade au choix, au titre de l'année 2004, et nommé inspecteur principal de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4761 du 31 mai 2007. Mlle **ONDZE-INDERY (Isabelle Romaine)**, attachée de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2000, et nommée administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice

1080 pour compter du 11 juin 2000, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 juin 2002;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 juin 2004;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4762 du 31 mai 2007. M. **MPION (Rufin Jocelyn)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4763 du 31 mai 2007. Mlle **MANGOLLO (Ruth Eunice)**, comptable principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 septembre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché du trésor de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 19 décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4764 du 31 mai 2007. M. **SAMBA (Gabriel)**, agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 octobre 2003.

M. **SAMBA (Gabriel)**, est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4765 du 31 mai 2007. Mlle **EPELET (Jeanne Rose)**, contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 mars 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services fiscaux de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 2 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4766 du 31 mai 2007. M. **NKOUKA (Jean Augustin)**, ingénieur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4767 du 31 mai 2007. M. **KILEBE (Gervais Jean Bosco)**, ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4768 du 31 mai 2007. Mlle **BANTSIMBA (Bernadette)**, attachée de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 7 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4769 du 31 mai 2007. Mlle **SOUKIKI (Hélène)**, attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4770 du 31 mai 2007. Mlle **LOBOKO (Laurence)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4771 du 31 mai 2007. Mlle **ADOUA (Véronique)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4772 du 31 mai 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 20 janvier 2005.

Les secrétaires principaux d'administration contractuels, catégorie II, échelle 1, dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2002 et promus sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 comme suit, ACC = néant.

MBAKILAGNA (Pierre)

Ancienne situation

Emploi défini par la convention collective du 1^{er}-9-1960 : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Echelon : 3^e Indice : 1090

Nouvelle situation

Nouvelle qualification professionnelle : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 1180 Prise d'effet : 27-6-2002

Echelon : 3^e Indice : 1280

Prise d'effet : 27-10-2004

MADZOU (Paul)

Ancienne situation

Emploi défini par la convention collective du 1^{er}-9-1960 : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Echelon : 4^e Indice : 950

Nouvelle situation

Nouvelle qualification professionnelle : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e
Indice : 980
Prise d'effet : 1-1-2002

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 1-5-2004

OBOUKA (Joseph)

Ancienne situation

Emploi défini par la convention collective du 1^{er}-9-1960 : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Echelon : 3^e Indice : 890

Nouvelle situation

Nouvelle qualification professionnelle : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e
Indice : 980 Prise d'effet : 4-2-2002

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 4-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4773 du 31 mai 2007. Mlle **MPEGA (Véronique)**, secrétaire principale d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions sur liste d'aptitude ne pro-

duiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4774 du 31 mai 2007. Mlle **MIKALOUKA (Bernadette)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 370 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1973 et 1975, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 20 juillet 1973;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 20 juillet 1975.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4775 du 31 mai 2007. Mlle **NZOUMBA (Monique)**, agent spécial de 10^e échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2005, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 octobre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 4 octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 4 octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 4 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 4 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4776 du 31 mai 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 20 janvier 2005.

M. **NGUIE (Albert)**, sentinelle contractuelle de 1^{ère} classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 3, indice 295 depuis le 3 janvier 1998, est inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 2 et nommé en qualité d'ouvrier professionnel contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 1^{er} janvier 1999, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4777 du 31 mai 2007. M. **NKODIA (Sylvestre)**, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au

grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 12 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4778 du 31 mai 2007. M. KOCKO (Innocent), médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} mars 2003;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4779 du 31 mai 2007. M. DIABENO (Pierre), médecin de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} juin 2005, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4780 du 31 mai 2007. M. MBONGO - OUENGO, assistant sanitaire de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 novembre 2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4781 du 31 mai 2007. M. MAKOUNBOU (Antoine), assistant sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 février 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4782 du 31 mai 2007. Mme NIAKISSA née KOUEDIATOUKA (Georgine), assistante sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 janvier 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 janvier 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 janvier 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 27 janvier 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 27 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4783 du 31 mai 2007. Mme BITAMBIKI née BANOUNGAZANA (Alphonsine), assistante sanitaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} décembre 2005, est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 22 mars 2003;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 22 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4784 du 31 mai 2007. Mme MBADINGA née BIGOUNDOU (Bib-Cathie), sage-femme diplômée d'Etat de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 8 janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 janvier 2000;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 janvier 2002;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4785 du 31 mai 2007. Mme NKOUTOU - MILONGO née MAKAYA (Joséphine), sage-femme principale de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 8 novembre 1990;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 novembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 novembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 novembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 8 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4786 du 31 mai 2007. Mme **NKOUNKOU** née **MATONGO (Pierrette)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} juin 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4787 du 31 mai 2007. Mme **YINDOU** née **NKENZO (Antoinette)**, sage-femme principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} octobre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 mai 1995;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 mai 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 mai 1999;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 mai 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 mai 2003;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 3 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4788 du 31 mai 2007. Mlle **NZOUENGUE NZOUNGOU (Lilie)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} avril 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 9 novembre 1990;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 9 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 novembre 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 novembre 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 novembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 novembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 novembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 9 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4789 du 31 mai 2007. Mlle **MOUTSAMBOTE (Pauline)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 20 octobre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 octobre 1994;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 octobre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4790 du 31 mai 2007. M. **KINKOLO (Marc)**, agent technique principal de santé de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4791 du 31 mai 2007. Mme **MABANDA** née **KINANVOUIDI (Claudine)**, agent technique de laboratoire de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 19 juin 1988;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 19 juin 1990;
- au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 19 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 19 juin 1994;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 19 juin 1996;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 19 juin 1998;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 19 juin 2000.

Hors - classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 19 juin 2002;

- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 19 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4792 du 31 mai 2007. M. **MBOUKOU (Jean)**, agent technique principal de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} août 2004, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 avril 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 avril 1995;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1997;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 avril 1999;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 avril 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 6 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4793 du 31 mai 2007. Mme **IKOUMA née EBELAPO (Claire)**, agent technique de santé de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} février 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 janvier 2000;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 janvier 2002;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 2 janvier 2004;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 2 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4794 du 31 mai 2007. Mme **OUISSIKA née MASSENGO BAKABANA (Angélique)**, monitrice sociale, option : puéricultrice, de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} août 1989;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} août 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} août 1993;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} août 1995;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} août 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} août 1999;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} août 2001;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4795 du 31 mai 2007. Mlle **BABINDAMANA (Alexandrine)**, monitrice sociale de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 16 juillet 1989;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 16 juillet 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1993 et 1995, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 juillet 1993;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 juillet 1995.

Mlle **BABINDAMANA (Alexandrine)**, est inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'assistant social de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 décembre 1996.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 décembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 décembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 décembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 30 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4796 du 31 mai 2007. M. **NGANGA (Benoît)**, professeur certifié des lycées de 10^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 1997, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle I, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 avril 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995 et 1997, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 avril 1993;

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 avril 1995;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 avril 1997.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **NGANGA (Benoît)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} juin 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4797 du 31 mai 2007. M. OUAMBA (Marcel), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 20 janvier 1995;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 janvier 1999;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 janvier 2001;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 janvier 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **OUAMBA (Marcel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4798 du 31 mai 2007. M. MODIAWILA (Ernest), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2002, ACC= néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4799 du 31 mai 2007. M. MBENKO KIFOUMBA (Edouard), professeur certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 23 janvier 1998;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 23 janvier 2000;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 23 janvier 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 23 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4800 du 31 mai 2007. M. AVEYAGHOU (Laurent), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 23 janvier 1998;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 23 janvier 2000;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 23 janvier 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 23 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4801 du 31 mai 2007. M. BIKOUMOU (Albert), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 7 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4802 du 31 mai 2007. M. MITOUMONA (Dieudonné), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} février 2004, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 26 septembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 26 septembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 26 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 26 septembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressé,

bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4803 du 31 mai 2007. M. MILLONGUI (Auguste), professeur des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} avril 1994, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 2 octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie 1, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MILLONGUI (Auguste)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} avril 1993.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4804 du 31 mai 2007. M. ELION (Jean), professeur des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 mars 1996;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 mars 1998;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 mars 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juin 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4805 du 31 mai 2007. M. MAHOUKOU (Alain), professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 6 septembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 6 septembre 2004;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 6 septembre 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4806 du 31 mai 2007. M. YOKA (Gaston), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 20 juin 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 20 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4807 du 31 mai 2007. M. SAMBA (Maurice Jean Charles), professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 mai 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 mai 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 mai 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 mai 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 18 mai 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 18 mai 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 18 mai 2004;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 18 mai 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **SAMBA (Maurice Jean Charles)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4808 du 31 mai 2007. Mlle FOUAKAFOUENI (Bernadette), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2004, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 26 avril 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 26 avril 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 avril 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 avril 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 avril 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mlle **FOUKAKFOUENI (Bernadette)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4809 du 31 mai 2007. M. LAMBA (Marcel), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4810 du 31 mai 2007. M. NGAKOSSO (Gaspard Célestin), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter de 1^{er} octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter de 1^{er} octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter de 1^{er} octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter de 1^{er} octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter de 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4811 du 31 mai 2007. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont pro-

mus à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

NDETIRI (Jaspard Ernest)

Ancienne situation

Date : 2-10-1992

Echelon : 3^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 2-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 2-10-1994

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 2-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 2-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 2-10-2000

NDOULI (Etienne)

Ancienne situation

Date : 18-6-1992

Echelon : 3^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 18-6-1992

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 18-6-1994

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 18-6-1996

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 18-6-1998

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 18-6-2000

NGOULOU

Ancienne situation

Date : 27-9-1992

Echelon : 3^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 27-9-1992

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 27-9-1994

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 27-9-1996

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 27-9-1998

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 27-9-2000

BOUDZOU MOU (Jean Marie)

Ancienne situation

Date : 17-11-1992

Echelon : 3^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 17-11-1992

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 17-11-1994

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 17-11-1996

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 17-11-1998

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 17-11-2000

MBOUMABEKA (Cyrille)

Ancienne situation

Date : 22-10-1992

Echelon : 3^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 22-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 22-10-1994

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 22-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 22-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 22-10-2000

ONTSOUKA (Donthey Casimir)

Ancienne situation

Date : 14-11-1992

Echelon : 3^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 14-11-1992

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 14-11-1994

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 14-11-1996

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 14-11-1998

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 14-11-2000

NGOUAMA (Henri)

Ancienne situation

Date : 17-5-1992

Echelon : 3^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 17-5-1992

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 17-5-1994

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 17-5-1996

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 17-5-1998

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 17-5-2000

BADIABO (André)

Ancienne situation

Date : 21-7-1992

Echelon : 3^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 21-7-1992

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 21-7-1994

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 21-7-1996

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 21-7-1998

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 21-7-2000

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4812 du 31 mai 2007. M. PACKA (Hubert), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 juillet 1997;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 juillet 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 juillet 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 6 juillet 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 6 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4813 du 31 mai 2007. M. MANDOSSI (Hyacinthe), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2002;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} avril 2004;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} avril 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2260 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4814 du 31 mai 2007. M. AKOUALA (Pierre Célestin), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4815 du 31 mai 2007. M. BOME-KOUNDOU (Richard), inspecteur d'enseignement primaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au

titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 octobre 2003;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 10 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4816 du 31 mai 2007. M. EMBONKION, instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 mai 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 mai 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4817 du 31 mai 2007. M. MABIALA (Polycarpe), instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 1997, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 25 août 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995 et 1997, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 août 1993;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 août 1995;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 août 1997.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} septembre 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4818 du 31 mai 2007. M. MBON (Victor), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1997, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 4^e échelon, indice 940

pour compter du 1^{er} avril 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1994 et 1996, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1996.

En application des dispositions du décret n° 82-526 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MBON (Victor)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4819 du 31 mai 2007. M^{me} **NZABA** née **LOUVOUEZO (Jacqueline)**, institutrice principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 juillet 2005, ACC= néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4820 du 31 mai 2007. M. **MAMPOUYA (Samuel)**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5, point n°1, M. **MAMPOUYA (Samuel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4821 du 31 mai 2007. M. **TSINDIMBOU DIABANKANA (Célestin)**, instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre

des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4822 du 31 mai 2007. M. **NGANGUION (Daniel)**, instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4823 du 31 mai 2007. M^{lle} **NZAOU (Martine)**, institutrice de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4824 du 31 mai 2007. Mme **LAKI-LAKA** née **MPOU (Hélène)**, institutrice du préscolaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1^{er} septembre 2005, est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2002, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mme **LAKI-LAKA** née **MPOU (Hélène)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4825 du 31 mai 2007. Mme **NGOKO** née **TATY NDANGOULOU (Marie Hélène)**, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 août 2004;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 août 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4826 du 31 mai 2007. M. **BIKOUMOU (Maurice)**, instituteur de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2002, est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 1999;

- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **BIKOUMOU (Maurice)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4827 du 31 mai 2007. M. **EKOUEKI (Célestin)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4828 du 31 mai 2007. M. **TSOUMOU (Jacques)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **TSOUMOU (Jacques)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4829 du 31 mai 2007. M. NDZA-PORI,

instituteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), décédé le 25 avril 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4830 du 31 mai 2007. M. BOUMBAD

(**Joseph**), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 4 avril 1988;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 4 avril 1990;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 4 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994 et 1996, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 avril 1996.

M. **BOUMBAD (Joseph)** est inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 janvier 1998.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs

comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 janvier 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 janvier 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 janvier 2004;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4831 du 31 mai 2007. M. NTSIBA, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993 et 1995, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

M. **NTSIBA** est inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, nommé au grade d'instituteur principal de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 février 1997 et promu, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 février 1999;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 février 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 février 2003;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4832 du 31 mai 2007. M. FILA (Barnabé), instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude des cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 6 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4833 du 31 mai 2007. M. EBONDZO (Célestin), instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux

(enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4834 du 31 mai 2007. Mlle **MVINGASSANI**

(Denise), institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 10 octobre 1989;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 10 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 10 octobre 2003.

Mlle **MVINGASSANI (Denise)** est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 20047, ACC = 2 mois 21 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4835 du 31 mai 2007. M. **TSOUMOU-**

MOUKASSA (Martin), inspecteur d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, hors classe, au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 6 octobre 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4836 du 31 mai 2007. M. **NZAOU (Thertulien)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 17 octobre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 17 octobre 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4837 du 31 mai 2007. M. **NZOUBA-EBALE**

(David), maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans, au titre des années 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4838 du 31 mai 2007. M. **NGANGA**

(Simon), secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude des cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4839 du 31 mai 2007. Les ingénieurs des travaux ruraux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

LEMBE (Agathe)

Année : 2004 Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 20-11-2004

NDONGO (Daniel)

Année : 2004 Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 27-11-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4840 du 31 mai 2007. M. AKABOKOYE (Joseph), ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juillet 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4841 du 31 mai 2007. M. MOUSSOUNDA-KAYA (Grégoire), ingénieur des travaux agricoles de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2000, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 juin 1990;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 juin 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 juin 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 juin 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 juin 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4842 du 31 mai 2007. Mme MOMBOULI née OUENAZO (Micheline), secrétaire principale d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et nommée au grade d'attachée des services administratifs et financiers pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4843 du 31 mai 2007. M. AKOLI (Victor), ingénieur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 22 septembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 22 septembre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 22 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4844 du 31 mai 2007. M. BOUKINDI (Joseph), ingénieur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 septembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 10 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4845 du 31 mai 2007. M. OBA (Alphonse), adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 novembre 2004;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4877 du 31 mai 2007. M. ASSAMA (Philippe), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 4 octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 4 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé

bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4878 du 31 mai 2007. M. **NGOULOU (Marcel)**, professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4879 du 31 mai 2007. M. **KAYA (Michel)**, instituteur principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4880 du 31 mai 2007. Mlle **BOKAZEBI (Simone)**, institutrice principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4881 du 31 mai 2007. M. **GOMA (Félix)**, instituteur principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} février 2004, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en article 5, n° 1, M. **GOMA (Félix)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4882 du 31 mai 2007. Mlle **NTSO (Madeleine)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 20 octobre 1989;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 20 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 20 octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 20 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4883 du 31 mai 2007. M. **MEKOULAMBA (Bernard)**, instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4884 du 31 mai 2007. M. **MISSONGO (Réné)**, économiste de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 25 décembre 1995, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons

supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 23 octobre 1989;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 23 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 octobre 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4886 du 31 mai 2007. M. **IPOSSI (Félix)**, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 12 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4887 du 31 mai 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 11 février 2000.

M. **AKAMEYONG (Narcisse)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 1090 depuis le 4 septembre 2002, est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 août 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4888 du 31 mai 2007. Mlle **NGONGO (Pélagie)**, professeur technique adjoint des lycées de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement technique), admise à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1996;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mlle **NGONGO (Pélagie)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4889 du 31 mai 2007. M. **OSSIE (Lézin Agathon)**, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4890 du 31 mai 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 24 décembre 2004.

Mlle **AKALA (Rosalie)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 11 janvier 2003, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 24 septembre 2004, ACC = 1 an 8 mois 13 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4891 du 31 mai 2007. Mme **N'GBOKO née NDOMBA (Agathe)**, assistante sociale de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 13 mai 1987;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 13 mai 1989;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 13 mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 mai 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 mai 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 mai 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 mai 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 mai 2001;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 mai 2003;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 13 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4892 du 31 mai 2007. Les ingénieurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

MAKOLOBONGO (Maurice)

Année : 2001 Classe : 3
Echelon : 2 Indice : 2200
Prise d'effet : 7-5-2001

Année : 2003 Echelon : 3
Indice : 2350 Prise d'effet : 7-5-2003

Année : 2005 Echelon : 4
Indice : 2500 Prise d'effet : 7-5-2005

NKOUNDJI-BELA (Pierre)

Année : 2001 Classe : 3
Echelon : 2 Indice : 2200
Prise d'effet : 2-10-2001

Année : 2003 Echelon : 3
Indice : 2350 Prise d'effet : 2-10-2003

Année : 2005 Echelon : 4
Indice : 2500 Prise d'effet : 2-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4893 du 31 mai 2007. M. **OUALA (Marcel)**, agent spécial principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 mai 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des services administratifs et financiers (administration générale), pour compter du 2 juillet 2004, ACC = 1 mois 29 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4894 du 31 mai 2007. M. **LIKIBI (Patrice)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2004, et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 novembre 2004.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au

2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4895 du 31 mai 2007. Mlle **NYAMBI (Madeleine)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), retraitée depuis le 1^{er} mars 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 avril 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 avril 2002;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4897 du 31 mai 2007. M. **OWORO (Daniel)**, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4898 du 31 mai 2007. Les administrateurs de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004 comme suit :

MACKOSSO (Mamert)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 28-5-2004

TCHIBINDA (Nestor)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 25-3-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4899 du 31 mai 2007. M. **MBEMBA MAKIZA (André)**, chargé de recherche de 6^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est promu à deux ans, au titre des années 2000,

2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7^e échelon, indice 2050 pour compter du 21 décembre 2000;
- au 8^e échelon, indice 2090 pour compter du 21 décembre 2002;
- au 9^e échelon, indice 2130 pour compter du 21 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4901 du 31 mai 2007. Mme **MBALOULA** née **NATOUTELAMIO (Victorine)**, inspectrice divisionnaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4902 du 31 mai 2007. Mlle **BOUANGA-BIKINDOU (Agnès)**, secrétaire principale d'administration de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

TITULARISATION

Arrêté n° 4849 du 31 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

SAYA (Yvette Marie Clarisse)

Ancienne situation

Grade : assistante sanitaire contractuelle
Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistante sanitaire
Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 590

PANDZOU (Louis Marie)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

SIBI (Raphaël)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

KOMA (Emmanuel)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 590

MENGA (Rodolphe)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 590

MOUNGILI SAKO (Nicaise)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire

Catégorie : I Echelle : 3

Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}

Indice : 590

MEKOYO (Antoine Rufin)

Ancienne situation

Grade : attaché de services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 3

Classe : 3^e Echelon : 4^e

Indice : 1380

Nouvelle situation

Grade : attaché de services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 3

Classe : 3^e Echelon : 4^e

Indice : 1380

OBAYA (Nicaise Narcisse)

Ancienne situation

Grade : pharmacien contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : pharmacien

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

BOUESSO (Pascal)

Ancienne situation

Grade : administrateur du travail contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur du travail

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4903 du 31 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NGOMA (Anastase)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : C Echelle : 8

Echelon : 4^e Indice : 700

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e

Indice : 710

DIAOUAKOU MVILA (Brigitte)

Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des lycées contractuel

Catégorie : B Echelle : 6

Echelon : 1^{er} Indice : 710

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des lycées

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{ère} Echelon : 2^e

Indice : 780

IBALA (Cyprien)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : C Echelle : 8

Echelon : 1^{er} Indice : 530

Nouvelle situation

Grade: instituteur

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

YOUNGA (Albert)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : C Echelle : 8

Echelon : 4^e Indice : 700

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e

Indice : 710

MOUSSASSA (Alexis)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : C Echelle : 8

Echelon : 6^e Indice : 820

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 830

ESSIE ETONGA (Roland)

Ancienne situation

Grade : comptable principal contractuel

Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 5^e Indice : 760

Nouvelle situation

Grade : comptable principal

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 770

MOUKOURI (Joséphine)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 5^e Indice : 760

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 770

NDINGA (Ange Edmond)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 3^e Indice : 640

Nouvelle situation

Grade: secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
 Indice : 650

MOSSELI née LIKONDO (Clémentine)

Ancienne situation

Grade : sage - femme diplômée d'Etat contractuelle

Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 1^{er} Indice : 530

Nouvelle situation

Grade : sage - femme diplômée d'Etat

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
 Indice : 535

NZAMBY-DIA-ZONGOLET (Jean Jacques)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 3^e Indice : 640

Nouvelle situation

Grade: secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
 Indice : 650

IHAYAS (Frédéric Maurice)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 7^e Indice : 860

Nouvelle situation

Grade: secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 890

NGATSEKE MIBOULA (Marie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuelle

Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 1^{er} Indice : 530

Nouvelle situation

Grade: secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MPASSI (Fulgence)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 1^{er} Indice : 530

Nouvelle situation

Grade: instituteur

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NSINGOULA (André)

Ancienne situation

Grade : professeur des collèges d'enseignement général contractuel

Catégorie : B Echelle : 6
Echelon : 3^e Indice : 860

Nouvelle situation

Grade : professeur des collèges d'enseignement général

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 880

OKOMBI (Jean)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : C Echelle : 8
Echelon : 6^e Indice : 820

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 830

BIKANKI (Fidèle)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : C Echelle : 8
Echelon : 4^e Indice : 700

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e
Indice : 710

BIAFOUNA (Célestin)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : C Echelle : 8
Echelon : 3^e Indice : 640

Nouvelle situation

Grade: instituteur

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 650

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution de l'arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 4904 du 31 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

OSSOMBI (Angèle Ursule)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 585

EBERI née ONGUISSA (Victorine)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : D Echelle : 11
Echelon : 1^{er} Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

MISSAMOU (Daniel)

Ancienne situation

Grade : instituteur adjoint contractuel

Catégorie : D Echelle : 11
Echelon : 1^{er} Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : instituteur adjoint

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

OFOUROU née NGALIE (Henriette)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 585

ELENGA (Bell Geoffroyd)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

MAKENGA (Hélène)

Ancienne situation

Grade : agent spécial contractuelle

Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : agent spécial

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

MAMBOU née MPASSI (Bernadette)

Ancienne situation

Grade : institutrice adjointe contractuelle

Catégorie : D Echelle : 11
Echelon : 5^e Indice : 560

Nouvelle situation

Grade : institutrice adjointe

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 585

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution de l'arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 4905 du 31 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

EKALA (Claude François)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Catégorie : F Echelle : 14
Echelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : commis

Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}

Indice : 315

NGASSAKI (Félicité Claudine)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Catégorie : F Echelle : 14
Echelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : commis
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 315

KAMBASSANA (Edith Bardot d'Esther)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Catégorie : F Echelle : 14
Echelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : commis
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 315

ITOUA-SOMBOKO (Lydie Victorine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution de l'arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 4906 du 31 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NGAMBOU (Jean Pierre)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ANDOZIAN (Joachim)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ANKELE (Albertine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MAHOUNGOU MBOUMBA (Henriette)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MBO (Jean Pierre)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

NDZILA-PEA (Diane Liliane Bécasine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MABIALA (Willy Symphorien)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NKIANKALA (Marien)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OMBESSA (Armand Bruno)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal du travail contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal du travail

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NDAMBA NZIONO (Paul)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution de l'arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 4907 du 31 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

EBONDA (Pierre)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

GNEME-LOUBAKI (Jean Jacques)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

INGANI (Fregi Jasmin)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon :
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

GUENKOU (Voltine Solange)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

HEMILEMBOLO (Jasmin Garcia)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

MAVOUNGOU (Achille Christian Freddy)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

MBOULANGANGA (Richard)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 4908 du 31 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

AMBA-MOUNDELE (Simplice Wilfrid)

Ancienne situation

Grade : médecin contractuel

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : médecin
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

PEYA (Albertine)

Ancienne situation

Grade : comptable principal du trésor contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 770

Nouvelle situation

Grade : comptable principal du trésor
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 770

NDINGA (Nicolas)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e
 Indice : 710

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e
 Indice : 710

LECKONDZA (Véronique Flore Marinette)

Ancienne situation

Grade : ingénieur des travaux statistiques contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
 Indice : 880

Nouvelle situation

Grade : ingénieur des travaux statistiques
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
 Indice : 880

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Arrêté n° 4909 du 31 mai 2007. Mlle **TONSA-LELENE (Thérèse)**, née le 29 février 1959 à Souanké, titulaire du brevet d'études moyennes générales et ayant manqué le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série pédagogique, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommée au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410 pour compter du 5 octobre 1986 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

L'intéressée est titularisée à titre exceptionnel, nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1987 et versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1991, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999.

Cette titularisation, pour les besoins des droits à pension, prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 4910 du 31 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

EKOU (Lucien)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

BAKITANGANDEFI née NGATSE (Victorine)

Grade : assistante sanitaire contractuelle
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e
 Indice : 980

Nouvelle situation

Grade : assistante sanitaire
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e
 Indice : 980

NGAKOSSO (Angèle Justine)

Grade : journaliste de niveau III contractuelle
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : journaliste de niveau III
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

NGUIMBI (Romuald)

Grade : professeur certifié des lycées contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

NGOMA (Hervé Sabin)

Grade : assistant sanitaire contractuel
Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 590

NTSOUMOU (Lydie Noëlle)

Grade : journaliste de niveau III contractuelle
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : journaliste de niveau III
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

MIYOUNA (Romain Léopold)

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1280

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1280

MISSIE (Jean Paul)

Ancienne situation

Grade : assistant social principal contractuel
Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant social principal
Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 590

KOUKA née EUGUET (Marie Thérèse)

Ancienne situation

Grade : pharmacienne contractuelle
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 4^e
Indice : 2500

Nouvelle situation

Grade : pharmacienne
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 4^e
Indice : 2500

MATSONGUI (Patrice Emery)

Ancienne situation

Grade : professeur des lycées contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur des lycées
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 4911 du 31 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

AFOUA (Fidèle)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

BAZONZELA MADIENZE (Sophie)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

BOMPEKOU (Jacques)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal du travail contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal du travail

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

BOUKAKA (Pétronille Thérèse Annette)

Ancienne situation

Grade : agent spécial contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : agent spécial

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

DILOU (Annette Lucienne)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal du travail contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal du travail

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

EOUANI (Noël Elvis Fabrice)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice : 675

Nouvelle situation

Grade: secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

GALEKOA (Patricia Rachel)

Ancienne situation

Grade : technicien auxiliaire de laboratoire contractuel

Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : technicien auxiliaire de laboratoire

Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

GAPELA (Gisèle Hortense)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale ed'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

IKAMBA (Charline Yolande)

Ancienne situation

Grade : technicienne de laboratoire contractuel

Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : technicienne de laboratoire

Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

KOUANDZI (Georgette)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

LEKANGA BAOUSSA (Marguerite)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade: secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 715

LOUFOUKOU (Fidèle Richard)

Ancienne situation

Grade : agent spécial contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : agent spécial

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 715

MANKITA MOUSSIESSE (Jean Bruno)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MOUYOYI (Justin)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MVOULA-MOKE née ONKOU (Pauline)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

MASSALA (Geneviève)

Ancienne situation

Grade : secrétaire sténo dactylographe contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 755

Nouvelle situation

Grade : secrétaire sténo dactylographe

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 755

NSEMI-BALOU NGUIDI (Félicien)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NTSOUROU (Justin)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice : 715

OBORO BANDA (Bernadette)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 805

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 805

SAUTHAT (Serge Martial Balthazard)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

YOMBI - ONDZOUÉ (Antoinette)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution de l'arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 4912 du 31 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

BAKO (Léontine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

KANDA-ALACKYS (Simone)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

MOZOKA (Augustin)

Ancienne situation

Grade : journaliste contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : journaliste

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

N'SIMBA (Pierrette)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

SOUZA BABOUTILA (Hortense)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}

Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

ITOUA (Joséphine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution de l'arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 4913 du 31 mai 2007. M. NDINGA (Jean Pierre), né le 23 août 1964 à Pikounda, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 3 janvier 1991 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

L'intéressé est titularisé à titre exceptionnel, nommé instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 janvier 1992 et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant (en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999).

Cette titularisation pour les besoins des droits à pensions prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature de l'arrêté.

Arrêté n° 4914 du 31 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

TCHICAYA NGOMA (Joachim)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

BOULONGO (Pépin)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

MIANKOUKILA (Philippe)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

MADZAMFOUNA (Hypolite)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des sciences économiques contractuel

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des sciences économiques

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

KOUMA (Jean Louis)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel

Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire

Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}

Indice : 590

LOUZOLO (Jeanne Marie Gisèle)

Ancienne situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
 Indice : 880

Nouvelle situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
 Indice : 880

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution de l'arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 4915 du 31 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992 susvisé, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

NGOLO ATIPO (Sylvain)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

AKIANAIG (Evrenande)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

NDONGANI (Charles)

Ancienne situation

Grade : agent spécial contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : agent spécial
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 715

FILAMKEBO (Angélique)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
 Indice : 705

Nouvelle situation

Grade : commis
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
 Indice : 705

NGANGA (Joachim)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 715

MADIETA (Germain)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

EYENGA NGATSEKE (Brice Sosthène)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BASSONGA (Bienvenue Léonie)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 4916 du 31 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

ANDZOUANA (Guy)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MASSAMBA (Lucien Blaise)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ILLOY (Lydie Solange)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ONONO (Myriam Elvie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MOUAPOTO (Riphin)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OKAMBA (Sylvère Francis Dilype)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MOUNKALA (Cyrille Aristide)

Ancienne situation

Grade : contrôleur d'élevage contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur d'élevage
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ETOUA TSA (Christelle Dodine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 4756 du 31 mai 2007. M. **NGAMBOMI (Firmin Benjamin)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation à l'institut de l'économie et des finances de Libreville au Gabon, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de la fondation pour le renforcement des capacités en Afrique.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de la fondation pour le renforcement des capacités en Afrique et de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 4525 du 31 mai 2007. M. **BAHONDA (Antoine)**, assistant sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} janvier 2002, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 février 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 février 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 février 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 février 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 février 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4526 du 31 mai 2007. M. **M'FOURGA (Victor)**, assistant sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2003, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 janvier 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 janvier 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 janvier 1997;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 janvier 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 7 janvier 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 7 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4527 du 31 mai 2007. M. **MOUAKASSA (Paul)**, assistant sanitaire de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} janvier 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 mars 1993, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 mars 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 mars 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 mars 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 mars 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 mars 2003;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 23 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4528 du 31 mai 2007. Mme **BASSIKIDILA** née **MIAMBANZILA (Germaine)**, assistante sanitaire de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), décédée le 2 juillet 2004, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 août 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 août 1993;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 août 1995;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 août 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 août 1999;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 août 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4529 du 31 mai 2007. M. **MALONGA (Joseph)**, assistant sanitaire de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} mai 2003, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 septembre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 septembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 septembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 septembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 26 septembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 26 septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4530 du 31 mai 2007. M. **NKASSA (Jean)**, assistant sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 février 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 février 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 février 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 février 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 février 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 21 février 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 21 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4536 du 31 mai 2007. Mlle **BOUZITOU (Henriette)**, infirmière diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} avril 1997, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 juillet 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993 et 1995, successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 juillet 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 juillet 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4538 du 31 mai 2007. Mme **GOLO** née **YOUMA (Clémence)**, agent technique de santé de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} mars 2003, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 mars 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 mars 1993;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 mars 1995;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 mars 1997;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 mars 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 5 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4599 du 31 mai 2007. Mlle **BOUTOUKANAYO (Thérèse)**, secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée pour compter du 10 janvier 1992 dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 janvier 1994;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 janvier 2002;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4601 du 31 mai 2007. Mlle **MAVOUNGOU BAYONNE (Annette Emma)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 février 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 février 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 février 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 février 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 février 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 février 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4602 du 31 mai 2007. M. MOUSSOUNDA

KINGUENGUI (Antoine), agent technique principal de 10^e échelon, indice 1120 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2003, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4603 du 31 mai 2007. M. MAMBOUANA

(Basile), professeur certifié des lycées de 9^e échelon, indice 1820 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 mai 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 mai 1995;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 mai 1997;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 8 mai 1999;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 8 mai 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 8 mai 2003;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 8 mai 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4612 du 31 mai 2007. M. MALONGA

(Adolphe), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 6 juin 1990.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 6 juin 1992;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 juin 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 juin 1996;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 juin 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 juin 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 juin 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4613 du 31 mai 2007. Mme MOUMBOKO

née **GOUETE GAMBOUA (Alphonsine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 2003;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4614 du 31 mai 2007. M. NDOBO

(Léopold), professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 juin 1994, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 juin 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 juin 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 juin 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 juin 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4624 du 31 mai 2007. M. HILA-MOUHINGOU (Joseph), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1984;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1986;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1988;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1990;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1998.

M. HILA-MOUHINGOU (Joseph) est inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1999 et promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4631 du 31 mai 2007. M. ALOULA (Sébastien), assistant sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} octobre 2001, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} juillet 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} juillet 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juillet 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juillet 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 1999;

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4632 du 31 mai 2007. Mme KETA née MATOKOT (Marie Honorine), assistante sanitaire de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} octobre 1999, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 septembre 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 septembre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 septembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 septembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 7 septembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4633 du 31 mai 2007. M. MALONGA (Joseph), assistant sanitaire de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} mai 2003, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 septembre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 septembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 septembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 septembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 septembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 26 septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4636 du 31 mai 2007. M. MISSIE (Mathieu), infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} juin 2003, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} juin 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} juin 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} juin 1996;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} juin 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4638 du 31 mai 2007. Mme **BOKASSA** née **MILANDOU (Claire)**, agent technique de santé de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} février 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} février 1993;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 1995;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} février 1997;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} février 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} février 2001;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} février 2003;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4639 du 31 mai 2007. Mlle **SOVA (Marie Pauline)**, secrétaire comptable de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 janvier 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 janvier 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 janvier 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 12 janvier 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 12 janvier 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 12 janvier 2003;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 12 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4656 du 31 mai 2007. Mme **MATSIONA** née **BITORY (Claire Marie)**, assistante sociale de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est versée dans les cadres de la

catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 mars 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 mars 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 mars 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 mars 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 mars 2001;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 mars 2003;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 23 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4669 du 31 mai 2007. M. **NGAMI-OKOURI (Jean Bosco)**, assistant sanitaire de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 juin 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 juin 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 juin 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 juin 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 26 juin 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 26 juin 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 26 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4677 du 31 mai 2007. M. **MAKOUNDOU BALOU (Pascal)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 juillet 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 juillet 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 juillet 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 juillet 1997
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 juillet 1999;

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 18 juillet 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 18 juillet 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 18 juillet 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MAKOUNDU BALOU (Pascal)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4679 du 31 mai 2007. Mlle **OPIELE (Claire)**, institutrice principale de 3^e échelon, indice 860, ACC = 1 an 2 mois 29 jours des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} août 2002, est promue au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 2 octobre 1990;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mlle **OPIELE (Claire)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4682 du 31 mai 2007. M. **LENGOUA (Laurent)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 6^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

M. **LENGOUA (Laurent)** est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4690 du 31 mai 2007. M. **BOUEYA (Auguste)**, agent spécial principal de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4693 du 31 mai 2007. M. **PAKA (Joseph)**, attaché de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé pour compter du 16 octobre 1993 dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4694 du 31 mai 2007. Mlle **NGOMBA (Cathérine Anne Marie)**, secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 octobre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 octobre 2003;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 4 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4695 du 31 mai 2007. Mlle **DIAMASSOUKI**

(**Eliane**), attachée de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 2 juin 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 juin 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 juin 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 juin 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 juin 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 juin 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4696 du 31 mai 2007. M. **MBANZA**

(**Philippe**), ingénieur géomètre principal de 6^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (cadastre), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2006, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} décembre 1993;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} décembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} décembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} décembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} décembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} décembre 2003;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4697 du 31 mai 2007. M. **MAYITOU**

(**Etienne**), chef ouvrier de 2^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2002, est versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 12, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 27 août 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 27 août 1995;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 27 août 1997;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 27 août 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4701 du 31 mai 2007. M. **BOUNGOU-**

KENGUE (Bozin), ingénieur des travaux d'élevage de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), est versé pour compter du 1^{er} janvier 1995 dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4703 du 31 mai 2007. M. **KAMONGO**

(**Antoine Henri Bernard**), attaché de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), décédé le 1^{er} décembre 2003, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 30 juillet 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995,

1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 30 juillet 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 juillet 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 juillet 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 juillet 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4705 du 31 mai 2007. M. **NDAGABALI (Faustin)**, agent spécial principal de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 octobre 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 octobre 2003;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 18 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4707 du 31 mai 2007. M. **BOFOKO (Mathias)**, commis de 10^e échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1995, est versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6 point n° 2, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

M. **BOFOKO (Mathias)** est promu à deux ans, au titre des années 1993 et 1995, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4885 du 31 mai 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire

d'avancement réunie à Brazzaville le 11 février 2000.

Mme **IKAMA née INIE (Marie Noëlle)**, commis principal contractuel de 4^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 370 depuis le 1^{er} juillet 1993, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} novembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} mars 1998.

Mme **IKAMA née INIE (Marie Noëlle)** est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter 1^{er} janvier 2000, ACC = néant et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juillet 2000;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} novembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4896 du 31 mai 2007. Les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont versées et promues à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

BAKOUETELA (Marie Rose Nathalie)

Ancienne situation

Date : 8-6-1992

Echelon : 4^e Indice : 520

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 2^e
Indice : 545 Prise d'effet : 8-6-1992

Echelon : 3^e Indice : 585
Prise d'effet : 8-6-1994

Echelon : 4^e Indice : 635
Prise d'effet : 8-6-1996

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 675 Prise d'effet : 8-6-1998

Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 8-6-2000

Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 8-6-2002

Echelon : 4^e Indice : 805

Prise d'effet : 8-6-2004

ENGAYE (Delphine)

Ancienne situation

Date : 8-12-1992

Echelon : 4^e Indice : 520

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 2^e

Indice : 545 Prise d'effet : 8-12-1992

Echelon : 3^e Indice : 585

Prise d'effet : 8-12-1994

Echelon : 4^e Indice : 635

Prise d'effet : 8-12-1996

Classe : 2 Echelon : 1^{er}

Indice : 675 Prise d'effet : 8-12-1998

Echelon : 2^e Indice : 715

Prise d'effet : 8-12-2000

Echelon : 3^e Indice : 755

Prise d'effet : 8-12-2002

Echelon : 4^e Indice : 805

Prise d'effet : 8-12-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4900 du 31 mai 2007. Les attachés des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), sont versés et promus à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

BAKALA (Jean Pierre)

Ancienne situation

Date : 25-4-1994

Echelon : 4^e Indice : 810

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e

Indice : 880 Prise d'effet : 25-4-1994

Echelon : 4^e Indice : 980

Prise d'effet : 25-4-1996

Classe : 2^e Echelon 1^{er};

Indice : 1080 Prise d'effet : 25-4-1998

Echelon : 2^e Indice : 1180

Prise d'effet : 25-4-2000

Echelon : 3^e Indice : 1280

Prise d'effet : 25-4-2002

MBOUKOU-NKAYA (Prosper)

Ancienne situation

Date : 5-4-1994

Echelon : 4^e Indice : 810

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e

Indice : 880 Prise d'effet : 5-4-1994

Echelon : 4^e Indice : 980

Prise d'effet : 5-4-1996

Classe : 2^e Echelon 1^{er};

Indice : 1080 Prise d'effet : 5-4-1998

Echelon : 2^e Indice : 1180

Prise d'effet : 5-4-2000

Echelon : 3^e Indice : 1280

Prise d'effet : 5-4-2002

MBOUALA (Roger Victor)

Ancienne situation

Date : 25-10-1994

Echelon : 4^e Indice : 810

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e

Indice : 880 Prise d'effet : 25-10-1994

Echelon : 4^e Indice : 980

Prise d'effet : 25-10-1996

Classe : 2 Echelon : 1^{er}

Indice : 1080 Prise d'effet : 25-10-1998

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 4848 du 31 mai 2007. Mlle **NDAYOYOU (Pauline)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire ORL, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant et nommée au grade d'assistant sanitaire.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

REVISION ET RECONSTITUTION DE CARRIERES
ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 4711 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **MAKANGA Bienvenu**, médecin des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Avancé en qualité de médecin contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, pour compter du 20 mai 1999 (arrêté n° 2098 du 25 avril 2001).
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 octobre 2005 (arrêté n° 6332 du 28 octobre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Avancé en qualité de médecin contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 mai 1999 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 septembre 2001 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 janvier 2004 ;
- intégré et titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de médecin de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350, ACC = 1 an 9 mois 8 jours pour compter du 28 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4712 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mme **NGOMA NOMBO** née **IDOURA (Claire)**, assistant sanitaire retraitée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2,

- Promue au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 décembre 2002 (arrêté n° 11003 du 5 novembre 2000).
- Admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2005 (état de mise à la retraite n° 1591 du 2 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 décembre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4713 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mme **AKIADZOUÉ** née **BOUNA (Claire)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Avancée en qualité de sage-femme diplômé d'Etat contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 avril 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 août 2001 (arrêté n° 4144 du 6 mai 2004).

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de sage-femme diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 508 du 20 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de sage-femme diplômé d'Etat contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 août 2001;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 décembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat de la catégorie II échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, pour compter du 20 janvier 2006, ACC = 2 ans;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4714 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mme **MAKITA née MOUDZOUNGOU - TSINGUI (Yvonne)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 mars 1988 (arrêté n° 1789 du 20 avril 1989).

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée et reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 18 septembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage pour compter du 5 mars 1988 (arrêté n° 1397 du 18 novembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 mars 1988;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 5 mars 1990;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 5 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe,

4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 mars 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 mars 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 18 septembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 septembre 1997;
 - promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 septembre 1999;
 - promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 septembre 2001;
 - promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 septembre 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4715 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mlle **MBO (Marie Clodide)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11,

- Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 novembre 1990 (arrêté n°4016 du 28 décembre 1991).

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 24 juin 1994 (arrêté n° 2994 du 24 juin 1994).

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 mars 1993 (arrêté n° 3079 du 27 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mars 1993;
 - intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 juin 1994, ACC = 1 ans 3 mois 22 jours;

- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 mars 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 mars 1997;
 - promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 mars 1999;
 - promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 mars 2001;
 - promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 mars 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 mars 2005;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4716 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mlle **MADAMY (Albertine)**, agent technique de santé contractuel admise à la retraite, est révisée comme suit :

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 22 novembre 1991 (arrêté n° 2251 du 19 juin 1993) ;
 - admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 461 du 1^{er} octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 22 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 novembre 1991 ;
 - avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 mars 1994 ;
 - avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 juillet 1996 ;
 - avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 novembre 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4717 du 31 mai 2007. Sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 6657 du 19 octobre 2001, portant versement, reclassement et nomination de Mlle **DIABANKANA (Elisabeth)**.

La situation administrative de Mlle **DIABANKANA (Elisabeth)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs de la santé publique, est révisée comme

suit :

Ancienne situation

Catégorie D, hiérarchie 1

- Promue au grade de secrétaire médicale de 3^e échelon, indice 350 pour compter du 17 août 1987 (arrêté n° 6705 du 26 novembre 1987).

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de secrétaire d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable pour compter du 25 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 6657 du 19 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie D, hiérarchie 1

- Promue au grade de secrétaire médicale de 3^e échelon, indice 350 pour compter du 17 août 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 17 août 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 17 août 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 405 pour compter du 17 août 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 17 août 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 17 août 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 17 août 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études du premier cycle, session de juillet 1996 et du diplôme de secrétaire d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico - sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 25 novembre 1998, date effective de reprise de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 25 novembre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 novembre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4718 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **BITSINDOU MOUNZEB (Barthélemy)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1984 (arrêté n° 10280 du 23 novembre 1985).

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat, option : anglais - français, session de 1988, délivré par l'université Marien NGOUABI, reclassé et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = 2 ans pour compter du 3 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 728 du 27 avril 1993).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 4 avril 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2503 du 24 mai 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1984;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1986;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat, option : anglais - français, session de 1988, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 4 avril 2000 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 avril 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 avril 2004;
- promu au 3^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne

produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4719 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **MALONGA (Benoît)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 4 octobre 1991 (décret n° 93717 du 30 décembre 1993) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2002 (lettre de préavis de mise à la retraite de l'intéressé n° 0025 15 janvier 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 4 octobre 1991.

Catégorie 1, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 octobre 1991.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 04 octobre 1999.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4720 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **KANDA (Philippe)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860, pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 1345 du 7 juin 1990).

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 2^e échelon, indice 920, ACC = néant pour compter du 5 avril 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (décret n° 92200 du 21 mai 1992) ;
- promu au grade de professeur des collèges d'enseignement

général de 4^e échelon, indice 940, pour compter du 1^{er} octobre 1990 (arrêté n° 4034 du 15 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1990.

Catégorie A, hiérarchie 1

- Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 3^e échelon, indice 1010, ACC = néant pour compter du 5 avril 1991, date effective de reprise 1 de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Catégorie 1 échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 avril 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 avril 1993 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 avril 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 avril 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter d; 5 avril 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 avril 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 avril 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4721 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **GOMA (Jean Hilaire)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 novembre 1995 (arrêté n° 376 du 12 janvier 2000) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006 (lettre de préavis n° 200 du 12 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 novembre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 novembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 novembre 2001 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 novembre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 novembre 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, en application du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} février 2006, date de mise à la retraite de l'intéressé.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4722 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **NGALA (Honoré)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 8 mai 2002 (arrêté n°9860 du 12 octobre 2004) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 182 du 9 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 8 mai 2002.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 8 mai 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4723 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mlle **MIYEMBAMANI (Cathérine)** professeur des collèges d'enseignement général, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Engagée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1981 (arrêté n° 1187 du 28 décembre 1982).

Catégorie B, échelle 6

- Admise au test final du stage de promotion, session du 29 août 1986, est reclassée dans la catégorie B, échelle 6, 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant et nommée en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel à compter du 7 novembre 1990 (arrêté n° 3214 du 7 novembre 1990).

Catégorie C, échelle 8

Avancée successivement en qualité d'instituteur contractuel aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} février 1984;
- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} juin 1986;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} février 1991 (arrêté n° 1323 du 3 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité d'instituteur contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988.

Catégorie B, échelle 6

- Admise au test final du stage de promotion, session du 29 août 1986, est reclassée dans la catégorie B, échelle 6, 1^{er} échelon, indice 710 et nommée en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel pour compter du 7 novembre 1990, ACC = 2 ans ;
- avancée au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 7 mars 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 7 mars 1991;
- avancée au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 7 juillet 1993.
- avancée au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 novembre 1995.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 mars 1998;
- avancée au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 juillet 2000;
- avancée au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 novembre 2002;
- avancée au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4724 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mlle **NKOUSSOU (Henriette)**, institutrice principale retraitée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Reclassée et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 25 septembre 1987 (arrêté n° 2015 du 22 mai 1991).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 16 octobre 1994 (arrêté n° 2710 du 23 juin 2003) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 854 du 22 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Reclassée et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 25 septembre 1987 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 septembre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 21 jours et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 16 octobre 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 25 septembre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 septembre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 septembre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 septembre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 septembre 2003;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4725 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **KOULOU (Pierre)**, instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1986 (arrêté n° 3281 du 23 mai 1988).

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1990 et promu au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 1990 (arrêté n° 524 du 23 février 2001) ;
- admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2000 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 737 du 14 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1986 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1988.

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 1990, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 860, ACC = 1 an 2 mois 29 jours pour compter du 1^{er} janvier 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 octobre 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 octobre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 octobre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 1998.

3^e classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4726 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **MOATILA (Emmanuel)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 3643 du 30 août 1992).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 15 juillet 1995 (arrêté n° 2870 du 24 juin 2002) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1627 du 21 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 15 juillet 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 juillet 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 juillet 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 juillet 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 juillet 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 juillet 2005;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4727 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **GAKOSSO (André)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 2131 du 14 février 2005) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1333 du 29 août 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} septembre 2005, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4728 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mme **NKOUKA** née **BIBIMBOU (Véronique)**, institutrice principale retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1984 (arrêté n° 8969 du 28 novembre 1984).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e

échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1996 (arrêté n° 6916 du 31 octobre 2001) ;

- admise à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2005 (état de mise à la retraite n° 2252 du 21 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1984;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1986;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1988;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1990;
- promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4729 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mme **ATSONO** née **ASSEYA (Véronique)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1988 (arrêté n° 4465 du 5 décembre 1992).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur et versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1995 (arrêté n° 5930 du 29 juin 2004) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1298 du 24 août 2005).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1988;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1990;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2005;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4730 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **ADZIE (Vincent)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de novembre 1995, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 7 mai 2001 (arrêté n° 4725 du 27 mai 2004).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2649 du 24 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de novembre 1995, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 7 mai 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 sep-

tembre 2003;

- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 janvier 2006;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 24 mars 2006, ACC = 2 mois 17 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4731 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mlle **MBONGO (Marcelle)** secrétaire de l'éducation nationale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et économiques de l'enseignement, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : planification scolaire, est engagée en qualité de secrétaire de l'éducation nationale contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4963 du 9 août 2002).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire de l'éducation nationale de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 6 décembre 2005 (arrêté n° 7742 du 6 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : planification scolaire, est engagée en qualité de secrétaire de l'éducation nationale contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire de l'éducation nationale de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 7 mois 5 jours pour compter du 6 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4732 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mme **NZIHOU** née **KALI-KENDE**, monitrice sociale contractuelle, retraitée, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité de monitrice sociale contractuelle successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 8 avril 1989;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 8 août 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 août 1991 et avancée comme suit :
- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 décembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 août 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 avril 2003 (arrêté n° 4282 du 11 mai 2004) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1844 du 19 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 décembre 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : préscolaire, session de juillet 2000, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée en qualité d'instituteur contractuel pour compter du 18 mars 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 juillet 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4733 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **NGUIE (Georges)**, ingénieur des travaux retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 8 avril 1989 (arrêté n° 6225 du 21 novembre 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 1^{er} janvier 1994 (arrêté n° 1662 du 3 avril 2001) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2004 (état de mise à la retraite n° 1896 du 25 août 2003).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 8 avril 1989;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 8 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 avril 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 avril 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4734 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **MAKIMOUNA (Michel)**, conducteur d'agriculture des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 30 octobre 2001 (arrêté n° 67 du 27 janvier 2004).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture pour compter du 1^{er} janvier 2004 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 23 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 30 octobre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 30 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4735 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **BALENGANA (Noël)**, conducteur principal d'agriculture contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité de conducteur d'agriculture contractuel de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} juin 1990 (arrêté n° 2195 du 20 août 1992).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude, versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommé en qualité de conducteur principal d'agriculture contractuel pour compter du 1^{er} janvier 1993 (arrêté n° 4595 du 23 juillet 2001).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité de conducteur d'agriculture contractuel de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} juin 1990 ;
- avancé 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude, versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé en qualité de conducteur principal d'agriculture contractuel pour compter du 1^{er} janvier 1993.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 1995;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} septembre 1997;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} mai 2002.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4736 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **MAFOUKILA (Jonas)**, conducteur principal d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 19 octobre 1997 (arrêté n° 979 du 28 février 1989).

Catégorie B, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture

pour compter du 27 septembre 2001 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 16 janvier 2003).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 19 octobre 1987;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 19 octobre 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 19 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 octobre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 octobre 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 octobre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 octobre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture pour compter du 27 septembre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 septembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4737 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mlle **MANKOKA (Jeannette Hugnette)**, commis principale contractuelle de la catégorie E, échelle 12, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 3^e échelon, indice 350 pour compter du 25 juillet 1987 (arrêté n° 2645 du 257 avril 1988).

Catégorie D, échelle 9

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au 1^{er} échelon en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 1^{er} janvier 2001 (procès-verbal de la commission paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville le 16 janvier 2003).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 3^e échelon, indice 350 pour compter du 25 juillet 1987 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 25

novembre 1989 ;

- avancée au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 25 mars 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 405 pour compter du 25 mars 1992 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 25 juillet 1994;
- avancée au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 25 novembre 1996.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 mars 1999.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC = 1 an 9 mois 6 jours ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 juillet 2001;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4738 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **BANDZOUSSI (Joseph)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'ingénieur des travaux ruraux de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 4 octobre 1980 (arrêté n° 3434 du 27 avril 1984).

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'ingénieur des travaux ruraux de 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 4 octobre 1991 (arrêté n° 102 du 8 avril 1994).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des techniques de l'organisation, délivré par l'institut des études économiques sociales et techniques de l'organisation de Paris (France), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 20 février 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 7975 du 12 décembre 2005) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2004 (rectificatif n° 486 du 5 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'ingénieur des travaux ruraux de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 4 octobre 1980.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la maîtrise en sciences sociales appliquées au travail, obtenue à Créteil (Paris), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I, 3^e échelon, indice 1010, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur du travail pour compter du 5 octobre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- avancé au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1983 ;
- avancé au 5^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 1985 ;
- avancé au 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- avancé au 7^e échelon, indice 1420 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- avancé au 8^e échelon, indice 1540 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 1993.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des techniques de l'organisation, délivré par l'institut des études économiques sociales et techniques de l'organisation de Paris (France), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de l'administration générale à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = 1 an 4 mois 15 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 20 février 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 février 1995 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 février 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 février 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 février 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4739 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **NGOLI (Basile)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 9^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} septembre 1993 (arrêté n° 6807 du 19 décembre 1994).

Catégorie C, échelle 8

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude

et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 700, ACC = 2 ans pour compter du 2 septembre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = 2 ans pour compter du 2 septembre 1998 (arrêté n° 722 du 17 septembre 2001).

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 janvier 1999;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 mai 2001 (arrêté n° 8275 du 31 décembre 2003).

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} septembre 1993.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du brevet de technicien supérieur d'entreprise et du diplôme d'ingénieur, option : gestion des ressources humaines, délivré par l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 1^{er} août 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- avancé au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} août 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} septembre 2004 (arrêté n° 7002 du 14 novembre 2005).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 13 janvier 2006 (arrêté n° 282 du 13 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Avancé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} décembre 2004 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = 1 an 1 mois 12 jours pour compter du 13 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4740 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **BABINDAMANA (Joachim)**, attaché des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), décédé, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987 (arrêté n° 1173 du 10 mars 1989).

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI à Brazzaville, session de 1991, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 5^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 20 août 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 162 du 9 mars 1993) ;
- décédé le 16 décembre 1998 (acte de décès n° 214-99 du 17 août 1999).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1989;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 20 août 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 août 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 août 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 août 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4741 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mme **MOKOKO** née **BOULA-WELOLI (Virginie Espérance Antonia)**, attachée de services administratifs et financiers contractuelle, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Avancée en qualité d'agent spécial principal contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 juin 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 octobre 1995;

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 février 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 juin 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 octobre 2002 (arrêté n° 9422 du 1^{er} octobre 2004).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'analyse programmeur, filière : gestion d'entreprise, option : informatique de gestion, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 9 janvier 2006 (arrêté n° 214 du 9 janvier 2006).

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 janvier 2006 (arrêté n° 282 du 13 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 octobre 2002;
- avancée au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 février 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'analyse programmeur, filière : gestion d'entreprise, option : informatique de gestion, obtenu à l'institut de commerce et des affaires, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 9 janvier 2006, date de signature du présent arrêté ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché de services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 janvier 2006, ACC = 4 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4742 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mlle **APENDI (Simone)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 2002 (arrêté n° 3946 du 28 juin 2005).
- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 décembre 2005 (arrêté n° 8644 du 28 juin 2005).
- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour

compter du 28 décembre 2005 (arrêté n° 8644 du 28 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 2002;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} septembre 2004;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = 1 an 3 mois 27 jours pour compter du 28 décembre 2005;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4743 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **ONGOUBI (Victorien Adolphe)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 5 décembre 1987 (arrêté n° 049 du 18 janvier 1990).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} octobre 1994 (arrêté n° 5130 du 1^{er} octobre 1994) ;
- décédé le 27 février 2003 (acte de décès n° 4-03).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 5 décembre 1987 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 5 avril 1990;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 août 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 août 1992 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 2 ans pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octo-

bre 2000 ;

- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4744 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mme **TSAYOUROU** née **PELE (Adolphine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 février 2003 (arrêté n° 5682 du 24 juin 2004) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 février 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 juin 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, ACC = 6 mois 29 jours pour compter du 20 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4745 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **BIAMPANDOU MAMPOUYA**, ingénieur statisticien en chef, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (statistique) retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'ingénieur statisticien en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 1997 (arrêté n° 4620 du 24 juillet 2000).
- admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006 (lettre n° 201 du 19 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'ingénieur statisticien en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er}

octobre 2003 ;

- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4746 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **MBOSSA-NGATSE (Nestor)**, ouvrier tailleur retraité des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14,

- Admis à suivre un stage de formation tenant lieu de test de qualification, organisé par la direction de la formation permanente, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 en qualité d'ouvrier tailleur contractuel pour compter du 11 janvier 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = néant (arrêté n° 1416 du 23 juillet 1992).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier tailleur de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 11 mai 1994 (arrêté n° 2097 du 11 mai 1994) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (avis de préavis n° 469 du 9 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Admis à suivre un stage de formation tenant lieu de test de qualification, organisé par la direction de la formation permanente, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 en qualité d'ouvrier tailleur contractuel pour compter du 11 janvier 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = néant.

Catégorie III, échelle 2

- Versé à la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 11 janvier 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 11 mai 1993 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier tailleur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 11 mai 1994, ACC = 1 an ;
- promu au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 11 mai 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 11 mai 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 11 mai 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 11 mai 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 11 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4747 du 31 mai 2007. La situation administrative de veuve **BATETANA** née **BIYELA (Joséphine)**, ouvrière couturière retraitée des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Admise à suivre un stage de formation pour une qualification professionnelle, organisé par la direction de la formation permanente à Brazzaville, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 en qualité d'ouvrier contractuel pour compter du 9 janvier 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC = néant (arrêté n° 4700 du 28 décembre 1991)

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'ouvrier couturier de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 17 février 1994 (arrêté n° 178 du 17 février 1994) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 338 du 4 septembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Admise à suivre un stage de formation pour une qualification professionnelle, organisé par la direction de la formation permanente à Brazzaville, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210, ACC = néant, en qualité d'ouvrier couturier contractuel pour compter du 9 janvier 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée ;
- avancée au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 9 mai 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 9 mai 1992 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'ouvrier couturier de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 17 février 1994, ACC = 1 an 9 mois 8 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 9 mai 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 9 mai 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 9 mai 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 9 mai 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4748 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **KIBINZA (Joseph)**, chef ouvrier retraité des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité d'ouvrier tailleur contractuel de 6^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} juillet 1986 (arrêté n° 0203 du 20 juillet 1988).

Catégorie E, échelle 12

- Inscrit et promu sur liste d'aptitude au titre de l'année 1988 et nommé en qualité de chef d'ouvrier contractuel de 1^{er} échelon, indice 300, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1988 (arrêté n° 465 du 19 février 1991).

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité d'ouvrier tailleur contractuel de 7^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} novembre 1988 (arrêté n° 4414 du 3 août 1989).

Catégorie D, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier tailleur de 7^e échelon, indice 300 pour compter du 30 juin 1994 (arrêté n° 3163 du 30 juin 1994).

Catégorie D, hiérarchie I

- Bénéficiaire d'un rectificatif à l'arrêté n° 3163 du 30 juin 1994, est intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de chef d'ouvrier de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 30 juin 1994 (rectificatif n° 987 du 11 juin 1996).

Catégorie E, échelle 12

Avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} mai 1990,
- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} septembre 1992 ;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} janvier 1995 (arrêté n° 2171 du 23 août 1996) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1997 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1636 du 23 octobre 1996).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Inscrit, promu sur liste d'aptitude au titre de l'année 1988 et nommé en qualité de chef d'ouvrier contractuel de 1^{er} échelon, indice 300, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1988 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} mai 1990 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Versé dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du septembre 1992 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de chef ouvrier de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 30 juin 1994, ACC = 1 an 9 mois 29 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} septembre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4749 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mlle **BOUKAKA NTINO** (**Agnès**), professeur technique adjoint des CET des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), retraitée, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement techniques de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1989 (arrêté n° 3825 du 5 août 1994) ;
- admise à faire valoir ses droits à la retraite en date du 1^{er} août 1999 (lettre de préavis n° 705 du 26 juillet 1999)

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement techniques de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1993.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} août 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4750 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **GAYAMA (Pascal)**, conseiller des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire, retraité, est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade de conseiller des affaires étrangères de 1^{er} échelon, indice 1520 pour compter du 24 août 1986 (décret n° 96-197 du 18 juin 1996);
- promu au 3^e échelon, indice 1820 pour compter du 24 août 1990 (décret n° 92-525 du 13 août 1992);
- promu au 4^e échelon, indice 1950 pour compter du 24 août 1992 (décret n° 94-152 du 22 avril 1994)
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1999 (lettre de préavis n° 665 du 18 mai 1999).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade de conseiller des affaires étrangères de 1^{er} échelon, indice 1520 pour compter du 24 août 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1680 pour compter du 24 août 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1820 pour compter du 24 août 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1950 pour compter du 24 août 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 août 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 24 août 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 24 août 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 24 août 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4751 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **BALEND (Gaston)**, chef ouvrier menuisier des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) décédé est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12,

- Avancé en qualité de chef ouvrier menuisier contractuel de 3^e échelon, indice 350 pour compter du 9 janvier 1989 (arrêté n° 3828 du 28 décembre 1991).

Catégorie D, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de chef ouvrier de 3^e échelon, indice 350 pour compter du 17 février 1994 (arrêté n° 177 du 17 février 1994) ;
- décédé le 1^{er} août 2001 (acte de décès n° 28-2001 du 2 août 2001)

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancé en qualité de chef ouvrier menuisier contractuel de 3^e échelon, indice 350 pour compter du 9 janvier 1989 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 9 mai 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versé dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 9 mai 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 9 septembre 1993 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de chef ouvrier menuisier de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 405 pour compter du 17 février 1994, ACC = 5 mois, 8 jours ;
- promu au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 9 septembre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 9 septembre 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 septembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4752 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **BAKALA (Maurice)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (eaux et forêts), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade d'agent technique principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 14 septembre 1997 (arrêté n°4864 du 3 août 2001).

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 septembre 1992 (arrêté n° 1518 du 23 avril 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 septembre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 septembre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 septembre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 septembre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 septembre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4753 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mlle **MBOSSA (Blandine Yvette)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Avancée en qualité d'agent spécial principal contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1^{ère} classe

- Au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 30 avril 1994;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 30 août 1996;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 décembre 1998 (arrêté n° 6462 du 12 octobre 2001) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2950 du 4 avril 2006).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, filière : gestion d'entreprise, option : techniques comptables et financières, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 7 mois 27 jours et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 30 août 2003 (arrêté n° 3316 du 18 avril 2006)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 décembre 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 avril 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, filière : gestion d'entreprise, option : techniques comptables et financières, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 7 mois 27 jours et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 30 août 2003;
- avancée au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 30 décembre 2005 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 avril 2006, ACC = 3 mois 4 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4754 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **MBONGO (Jean Pierre)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Ex- décisionnaire du ministère de l'économie, des finances et du budget, titulaire de la licence est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 770 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 22 août 2000 (décret n° 2002-286 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Ex - décisionnaire du ministère de l'économie, des finances et du budget, titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : économétrie et recherche opérationnelle, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 22 août 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 22 août 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22 août 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 août 2004;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4850 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **NGOMA (Samuel)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 octobre 2000 (arrêté n° 12382 du 1^{er} décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 octobre 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 15 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4851 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **ABININGA (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 0909 du 22 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promu au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er}

octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire pour compter du 27 février 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 février 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 février 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 février 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 février 2000 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 27 février 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 27 février 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 27 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4852 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **MVOUKABIENGE (Jacques)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 2115 du 24 mai 1991).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1999 (arrêté n° 1605 du 4 février 2005).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003 (état de mise à la retraite n° 1439 du 2 juillet 2003).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} mai 2003, date de mise à la retraite.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4853 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **MANIANGA (Christophe)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1985 (arrêté n° 10282 du 23 novembre 1985).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement fondamental pour déficients auditifs, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseigne-

ment général pour compter du 14 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4854 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **GOYI MAKOUATI (Philippe)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 6 octobre 1987 (arrêté n° 0107 du 17 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 6 octobre 1987;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 octobre 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 octobre 199 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 octobre 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 octobre 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 octobre 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, option : mathématiques - physique, session d'août 1988, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 4855 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **NDOUNGUI (Brice Juvhet Célesth)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1988 (arrêté n° 1150 du 7 mars 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de stage de promotion, session de 1990, option : mathématiques - physiques, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4856 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **ENGONDO (Eugène)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1986 (arrêté n° 0106 du 17 jan-

vier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage promotionnel, session d'août 2002, spécialité : lettres-anglais, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4857 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **AMBOULOU-OBAMBI (Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et ayant manqué la diplôme de sortie de l'institut supérieur des sciences de l'éducation (session de septembre 1984), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1984 (arrêté n°6926 du 8 août 1985).

Titularisé, nommé et promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 13 octobre 1985;

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 13 octobre 1987;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 13 octobre 1989;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 13 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 octobre 1991 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 octobre 1997;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 octobre 1999 (arrêté n° 4997 du 3 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 octobre 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 octobre 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 13 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général option : histoire - géographie; délivré. par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature de l'arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4858 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **OLOGA MAYA**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1990 (arrêté n° 2587 du 21 juin 1993).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2005 (lettre de préavis n° 1299 du 24 août 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octo-

bre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie 11, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005.
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4859 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **BARYT (Raymond)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales est reclassé à la catégorie B et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 8 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2186 du 31 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales est reclassé à la catégorie B et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 8 octobre 1988.
- Promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 8 octobre 1990 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 octobre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 octobre 1994 ;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4860 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mme **BILOMBO née NTIMAKAKOLA (Honorine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1987 (arrêté n°3 178 du 19 mai 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1987 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1989 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 1991;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1993.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, option : conseiller pédagogique, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 7 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 décembre 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7

décembre 2003 ;

- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4861 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **MEBONGO (Henri Nestor)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 4736 du 9 mai 1986).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1986.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales option : enseignement primaire, obtenu à l'école normale des instituteurs est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 15 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 15 octobre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 15 octobre 1991;

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, option : conseiller principal, obtenu à l'institut national des sciences de l'éducation, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 20 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 novembre 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 novembre 1996;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 novembre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 novembre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 novembre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4862 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mme **KONDA-YAMAMBOU** née **NZOUMBA (Véronique)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} juin 1993 (arrêté n° 3193 du 1^{er} juillet 1994).

Catégorie C, hiérarchie

- Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titularisée et nommée au grade d'instituteur adjoint de 6^e échelon, indice 600, pour compter du 2 décembre 1994 (arrêté n° 6432 du 2 décembre 1994) ;
- Admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2004 (état de mise à la retraite de l'intéressée n° 560 du 24 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} juin 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1993.
- Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2, titularisée et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = 1 an 6 mois et 1 jour pour compter du 2 décembre 1994 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juin 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juin 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004.
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4863 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mlle **ONDOUMA (Victorine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 12 mars 1987 (arrêté n° 7103 du 19 décembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 12 mars 1987;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 12 mars 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 12 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 mars 1991.
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 mars 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 mars 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales option : arts ménagers, obtenu à l'école normale des instituteurs de Brazzaville, est versée dans les cadres de l'enseignement technique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement techniques pour compter du 2 février 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 février 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 février 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification est versée dans les cadres des services techniques (statistique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 11 mois 2 jours et nommée au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 4 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 2 février 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 février 2004.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4864 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **DAHO IFOUENDE (Emile)**, professeur tech-

nique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 2 mars 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 2 mars 1993 (arrêté n° 3486 du 18 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement techniques de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 2 mars 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 2 mars 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 mars 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 mars 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 mars 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 mars 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 mars 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 mars 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres du service social, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant social principal pour compter du 27 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4865 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mme **DILOU** née **MOUKANDA (Joséphine)**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 12 août 1985 (arrêté n° 4569 du 7 mai 1986).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 12 août 1985;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 12 décembre 1987;
- avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 12 avril 1989;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 12 août 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 août 1991;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 décembre 1993;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 avril 1996.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 août 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de santé, option : sage-femme, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée en qualité de sage-femme diplômé d'Etat contractuel pour compter du 10 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 avril 2001;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 août 2003;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4866 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **KITALA (Marcel)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 7 juin 1992 (arrêté n° 958 du 1^{er} avril 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 7 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 juin 1992;

- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 juin 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 juin 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 juin 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: assistant sanitaire, spécialité : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 7 mois 10 jours et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 17 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 7 juin 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 juin 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 juin 2004;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4867 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mme **PASSI MIDZONDZO** née **BOUANGA (Mariuse)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs de la santé, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire comptable de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 27 novembre 1992 (arrêté n° 27 du 31 janvier 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire comptable de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 27 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 novembre 1992;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 novembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et social, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 mois 19 jours et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 16 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 27 novembre 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 novembre 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 novembre 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 novembre 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4868 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **MABIALA (Victor Parfait)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'agent spécial de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 12 juillet 2003 (arrêté n° 1855 du 8 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'agent spécial de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 12 juillet 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 12 juillet 2005 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : trésor, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, ACC = néant et nommé au grade de comptable du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4869 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mlle **BOTSEMENGA MANGOMA (Marie Claire)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 2002 (arrêté n° 8166 du 23 août 2004).

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} février 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget I, session de juin 2005, obtenu à

l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal pour compter du 4 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4870 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **ECKYNO (Kern Guiémas)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 480 et nommé au grade de secrétaire d'administration pour compter du 10 mai 1999 (arrêté n° 2756 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 10 mai 1999.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 mai 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 mai 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 mai 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 mai 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G3 (techniques commerciales), est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4871 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **POATY-TCHIMBAKALA (Bernard)**, attaché des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des affaires étrangères de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 novembre 2000 (arrêté n° 4929 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des affaires étrangères de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 novembre 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{ère} échelon, indice 1080 pour compter du 11 novembre 2002.

Catégorie I, échelle 1,

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 1^{er} avril 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} avril 2005

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4872 du 31 mai 2007. La situation administrative de Mlle **MFINA (Angélique)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du baccalauréat du second degré, série A₄ admise au test psycho-technique du 20 décembre 1985, est intégrée, titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1986, ACC = néant (arrêté n° 4125 du 30 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du baccalauréat du second degré, série A₄ admise au test psycho-technique du 20 décembre 1985, est intégrée, titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1986;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1990;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000;

- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de succès au brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, est versée dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC= néant et nommée au grade d'attaché des affaires étrangères pour compter du 3 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4873 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **EBATA (Adolphe Ebèm)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux enseignement (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 20 octobre 1990;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 20 octobre 1992;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 20 octobre 1994;
- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 20 octobre 1996;
- au 10^e échelon, indice 1120 pour compter 20 octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 octobre 1998 (arrêté n° 633 du 6 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 20 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 octobre 1992.

3^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports option : conseiller principal de jeunesse est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 6 janvier 1997, date effective de reprise de ser-

vice de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 janvier 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 janvier 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 janvier 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de succès au certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports délivré par l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 30 août 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4874 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **MOUKOKO (Daniel)**, professeur technique adjoint des lycées, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur technique adjoint des lycées de 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1994 (arrêté n° 1027 du 11 octobre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur technique adjoint des lycées de 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002;

- promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'ingénieur option management des entreprises et prospective obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4875 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **EYOBO (Jean Pierre)**, secrétaire principal, d'administration des cadres de la catégorie B hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 8 septembre 1993.(arrêté n° 1663 du 23 avril 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 8 septembre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 septembre 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 septembre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 septembre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 8 septembre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 8 septembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude, dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 3mois 23 jours pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 septembre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4876 du 31 mai 2007. La situation administrative de M. **LOEMBA (Aloyse Evrad Patrick)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 4 octobre 1991 (arrêté n° 914 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 4 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 octobre 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers, pour compter du 10 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AFFECTATION

Arrêté n° 4847 du 31 mai 2007. M. **KOUYA-HOULANDI (Jacques)**, inspecteur des douanes des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon des services administratifs et financiers (douanes), précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

**MINISTÈRE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GÉOLOGIE**

Arrêté n° 5049 du 15 juin 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire.

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4 -2005 du 11 avril 2005 portant Code minier;
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n°18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières;
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2007 - 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement;
Vu la lettre présentée par la société mont belo holdings limited, en date 20 novembre 2006;
Vu l'autorisation provisoire n° 009 /MMIMG/DGMIM du 4 janvier 2007.

Arrête :

Article 1^{er} : La société mont belo holdings limited , domiciliée B.P. 245 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire , sise à Mont Belo, district de Loudima, département de la Bouenza, dont les coordonnées géographiques sont définies comme suit :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12° 52' 25" E	4° 06' 28" S
B	12° 54' 30" S	4° 06' 28" S
C	12° 54' 30" E	4° 07' 12" S
D	12° 52' 25" E	4° 07' 12" S

Superficies: 0, 5 km x 0, 5 km = 0, 25 km²

Article 2 : La société mont belo holdings limited versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 4 janvier 2007 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société mont belo holdings limited et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières de la Bouenza ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ap-

plication du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2007.

Pierre OBA

Arrêté n° 5050 du 15 juin 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4 -2005 du 11 avril 2005 portant Code minier;
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2007 - 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement;
Vu la lettre présentée par la société mont belo holdings limited, en date 20 novembre 2006;
Vu l'autorisation provisoire n°009 /MMIMG/DGMIM du 4 janvier 2007.

Arrête :

Article 1^{er} : La société mont belo holdings limited, domiciliée B.P. 245 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire , sise à Mila Mila, district de Louvakou, département du Niari, dont les coordonnées géographiques sont définies comme suit :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12° 27'33" E	3° 40' 00" S
B	12° 29'10" E	3° 40' 32" S
C	12° 27'33" E	3° 41' 32" S
D	12° 27'33" E	3° 41' 04" S

Superficie : 0,65km x 0,36 km = 0,23 km²

Article 2 : La société mont belo holdings limited versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 4 janvier 2007 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société mont belo holdings limited et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières du Niari ainsi que le chef du service de l'enreg-

istrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2007

Pierre OBA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 5051 du 19 juin 2007 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-ouest, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête:

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Il est créé, en application des dispositions de l'article 54 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, huit unités forestières d'aménagement de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-ouest du secteur forestier nord, désignées par les termes : Odzala-Ondjondji, Mambili, Ndongo-Niama, Mbomo-Kellé, Tsama, Odzala, Mbama.

Chapitre II : De la définition des unités forestières d'aménagement

Article 2 : Les unités forestières d'aménagement de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette- Ouest sont définies ainsi qu'il suit :

a) Unité forestières d'aménagement Odzala-Ondjondji

Elle couvre une superficie totale de 17.020 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit

Au nord et à l'est : par la rivière Mambili en aval, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'45,7" nord et 15°12'00,0" est, intersection des limites entre les départements de la Cuvette, de la Cuvette-ouest et de la Sangha, jusqu'à son intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis le village Ebana.

Au sud : par la droite orientée géographiquement suivant une droite de 304° depuis le village Ebana, à partir de l'intersection de cette droite avec la rivière Mambili, jusqu'à la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-ouest.

A l'ouest : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette Ouest, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°19'52,2" nord et 15°08'32,2" est, intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, jusqu'à son intersection avec la rivière Mambili.

b) Unité forestières d'aménagement Mambili

Elle couvre une superficie totale de 114.200 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit

Au nord: par la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, à partir du point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°19'52,2" nord et 15°08'32,2" est, intersection de cette droite avec la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette- Ouest, jusqu'à la rivière Mambili ; ensuite par la rivière Mambili en aval, jusqu'à son intersection avec la piste provenant du village N'tokou-Otolo ;

A l'est : par la piste N'tokou-Otolo-Doua-Aboua-Issengué, depuis la rivière Mambili, jusqu'au pont sur la rivière Doua-Ohembé ;

Au sud: par la rivière Doua-Ohembé en amont jusqu'au pont de la route nationale n° 2 ; puis par la route nationale n° 2 en direction du village Yengo, jusqu'au pont sur la rivière Louhengué ; ensuite par la rivière Louhengué en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 0°11'58,8" nord et 15°25'45,1" est; puis par une droite de 5.000 mètres environ orientée géographiquement suivant un angle de 69° jusqu'à la source de la rivière Lima aux coordonnées géographiques ci-après : 0°13'03,2" nord et 15°23'12,9" est; ensuite par la rivière Lima en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Likouala Mossaka ; puis par la rivière Likouala-Mossaka en amont, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°06'52,2" nord et 15°12'00,0" est, limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-ouest ;

A l'ouest : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-ouest, à partir du point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°06'52,2" nord et 15°12'00,0" est, intersection de cette limite avec la rivière Likouala Mossaka, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°19'52,2" nord et 15°08'32,2" est, intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis le village Ebana.

c) Unité forestières d'aménagement N'dongo-Niama

Elle couvre une superficie totale de 249.758 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord : par la rivière Mambili en aval, à partir de son intersection avec la piste provenant du village N'tokou-Otolo, jusqu'à sa confluence avec la rivière Likouala-Mossaka ;

A l'ouest : par la limite est de l'unité forestière d'aménagement Mambili, puis par la route nationale n° 2, à partir du pont sur la rivière Likouala-Mossaka jusqu'à la limite administrative des sous-préfectures de Makoua et d'Owando, point ayant comme coordonnées géographiques : 0°17'20" sud -015°45'38" est;

Au sud: par la limite administrative des sous-préfectures de Makoua et d'Owando, à partir de la route nationale, jusqu'à la piste Mo-Nzakamé, point ayant comme coordonnées géographiques : 0°11'24" sud -015°59'53" est;

A l'est : par une droite d'environ 6.800 mètres, orientée géographiquement suivant un angle de 312°, à partir du point ayant comme coordonnées géographiques : 0°11'24" sud 15°59'53" est, jusqu'à l'intersection avec la piste Sia-Oudzima ; ensuite par cette piste jusqu'au village Oudzima ; puis par la piste Oudzima-bjongo-Ibonga-Okoué-Ikou ; ensuite par une droite orientée plein Nord jusqu'à la rivière Likouala-Mossaka, point ayant comme coordonnées géographiques : 0°00'12" nord -015°58'53" est; puis par la rivière Likouala-Mossaka, en aval jusqu'à sa confluence avec la Mambili.

d) Unité forestières d'aménagement Kellé-Mbomo

Elle couvre une superficie totale de 613.106 hectares et est

délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord: par la route Mbomo-Oloba, depuis le village Mouangui ayant pour coordonnées géographiques : 00°27'35,9" nord et 14°30'09,6" est jusqu'à son intersection avec la frontière Congo-Gabon, point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°38'00,0" nord et 14°22'22,5" Est;

A l'ouest : par la frontière Congo-Gabon, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°38'00,0" nord et 14°22'22,5" est, jusqu'à son intersection avec la route Akana-Kellé-Etoubi aux coordonnées géographiques ci-après : 00°22'03,2" sud et 14° 00'38,7" est;

Au Sud : Par la route Akana-Kellé-Etoubi, depuis le point d'intersection avec la frontière jusqu'au bac de la route Etoubi-Mbomo sur la rivière Lébangou aux coordonnées géographiques ci-après : 00°02'00,0" nord et 14°53'29,0" est;

A l'est : par la rivière Lébangou en amont, depuis le bac de la route Etoubi-Mbomo, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ambambaya ; ensuite par la rivière Ambambaya en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Ongombé ; puis par la rivière Ongombé en amont jusqu'à sa source, à proximité du village Mouangui aux coordonnées géographiques ci-après : 00°27'35,9" nord et 14°30'09,6" est.

e) Unité forestières d'aménagement Tsama

Elle couvre une superficie totale de 236.924 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord: par la route Tcherré-Kellé-Oboli-Akana ;

A l'est : par la route Ewo-Tsama 1-Tcherré, à partir de son intersection avec la piste Oba-Abela jusqu'au village Tcherré ;

Au sud: par la piste Oba-Abela, jusqu'à son intersection avec la route Ewo-Tsama 1 ;

A l'ouest : par la frontière Congo-Gabon, à partir de son intersection avec la route Akana-Oboli, jusqu'à l'intersection avec la route Oba-Abela.

f) Unité forestières d'aménagement Odzala

Elle couvre une superficie de 639.100 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord et à l'est : par la limite entre les départements de la Sangha et de la Cuvette-ouest, depuis la confluence des rivières Djoua et Membeli, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'45,7" nord et 15°12'00,0" est, intersection des limites des départements de la Sangha, de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest ;

Au sud: par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-ouest, à partir de la rivière Mambili, jusqu'à son point d'intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis le village Ebana ; puis par cette droite, jusqu'au village Ebana ;

A l'ouest : par la route Etoubi-Mbomo, depuis le village Ebana ayant pour coordonnées géographiques : 00°09'10" nord et 014°52'43" est, jusqu'au village Mbandza aux coordonnées géographiques ci-après : 00°40'26" nord et 014°30'16" est; ensuite par la piste Mbandza-Bembé jusqu'à son intersection avec la rivière Lékoli ; puis par la rivière Lékoli en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Okanya ; ensuite par la rivière Okanya en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Sozé ; puis par la rivière Sozé en amont jusqu'à sa source, aux coordonnées géographiques ci-après : 00°47'10" nord et 014°27'00" est; ensuite par la frontière Congo-Gabon jusqu'à la confluence des rivières Djoua et Membeli.

g) Unité forestières d'aménagement Mbama

Elle couvre une superficie totale de 331.596 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord : par la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis le village-Ebana, jusqu'à son intersection avec la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest ;

A l'est : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir de la rivière Kouyou jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°19'52,2" nord et 15°08'32,2" est, intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis le village Ebana ;

Au sud: par la rivière Nzoassi, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbessi puis par la rivière Mbessi, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Kouyou ; ensuite par la rivière Kouyou, en aval jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°26'32,2" sud et 15°08'32,2" est, limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest ;

A l'ouest : par les limites est du sanctuaire de gorilles de Lossi, et des unités forestières d'aménagement Kellé-Mbomo et Tsama, jusqu'au pont sur la rivière Nzoassi.

h) Sanctuaire de gorilles de Lossi

Il couvre une superficie totale de 119.008 hectares et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord et à l'est : par la route Etoubi-Mbomo-Lengui-Lengui, depuis le bac sur la rivière Lebango jusqu'au village Mouangui aux coordonnées géographiques ci-après : 00°27'35,9" nord et 14°30'09,6" est;

Au sud et à l'ouest : par la rivière Ongombé en aval, depuis sa source à proximité du village Mouangui jusqu'à sa confluence avec la rivière Ambambaya ; puis par la rivière Ambambaya en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lébangou ; ensuite par la rivière Lébangou en aval jusqu'au bac, à l'intersection avec la route Mbomo-Etoubi.

Chapitre III : Du traitement à appliquer dans les unités forestières d'aménagement définies

Article 3 : Les unités forestières d'aménagement citées à l'article premier ci-dessus seront exploitées conformément à la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 suscitée et à ses textes subséquents.

Article 4 : Les unités forestières d'aménagement Odzala, Odzala-Ondjondji sont réservées à la conservation de la diversité biologique et font partie intégrante du parc national d'Odzala-Kokoua.

Article 5 : Le volume maximum annuel à exploiter pour chaque unité forestière d'aménagement ne doit pas dépasser la possibilité annuelle de celle-ci. Ce volume est fixé au terme des travaux d'inventaire à réaliser.

Article 6 : Les volumes moyens par pied des différentes essences sont fixés par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 7 : Dans le cadre de la mise en valeur des unités forestières d'aménagement adjacentes au parc national Odzala-Kokoua et au sanctuaire de Lossi, des programmes de gestion et de protection de la faune seront développés par les sociétés forestières attributaires de ces aires protégées.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 8 : Sont abrogées, les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 3010/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 4 juillet 2003.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2007

Henri DJOMBO

Arrêté n° 5052 du 19 juin 2007 déterminant les forêts soumises à l'exploitation des bois d'oeuvre sur la base des permis spéciaux

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts,
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 8521/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 8519/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 8516/MEF/CAB du 25 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 6421/MEFE/DGEF/DF-SIAF définissant l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondo, du domaine forestier de la zone II, Ibenga Motaba du secteur forestier nord et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation ;
Vu l'arrêté n° 3010/MEFE/CAB/DGEF du 4 juillet 2003 définissant certaines unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III, Cuvette et de la zone IV, Cuvette-Ouest du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Arrête:

Article premier : Les forêts soumises à l'exploitation des bois d'oeuvre par les titulaires des permis spéciaux sont, conformément à l'article 70 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, définies ainsi qu'il suit :

a) Secteur nord

Département de la Likouala :

- forêts non classées ;
- série de développement communautaire.

Département de la Sangha :

- forêts non classées;
- série de développement communautaire ;
- zone de développement des plantations des palmiers à huile.

Département de la Cuvette-Ouest :

- forêts non classées.

Département de la Cuvette :

- forêts non classées.

b) Secteur centre

Département des Plateaux :

- forêts non classées.

Département du Pool :

- forêts non classées.

Département de la Bouenza :

- forêts non classées.

c) Secteur sud

Département de la Lékoumou :

- forêts non classées.

Département du Niari :

- forêts non classées.

Département du Kouilou :

- forêts non classées.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2007

Henri DJOMBO

Arrêté n° 5053 du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le compte rendu de l'atelier national de validation des directives nationales d'aménagement forestier et du canevas de rédaction des plans d'aménagement forestier, en date du 17 mars 2004.

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté définit, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 susvisé, les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières.

Article 2 : Les directives nationales d'aménagement constituent le cadre référentiel national pour l'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières dans l'objectif d'une gestion et d'une conservation durables des ressources forestières.

Chapitre II : Des directives générales de l'aménagement des concessions forestières

Article 3 : L'unité forestière d'aménagement, telle que définie à l'article 54 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, est l'unité de base du domaine forestier permanent, pour l'exécution des tâches d'aménagement, de gestion, de conservation, de reconstitution et de production.

Le découpage effectif du domaine forestier permanent en unités forestières d'aménagement se fait par un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, en fonction des caractéristiques forestières, des limites naturelles et des circonscriptions administratives.

Article 4 : Les objectifs de l'aménagement forestier sont les suivants :

- la bonne connaissance des ressources biologiques du milieu, notamment la faune, la flore et les produits forestiers non ligneux ;
- l'élaboration d'une cartographie précise de la forêt ; carte de situation et cartes thématiques ;
- la cartographie topographique des formations végétales, de géologie, de pédologie, d'hydrologie et de population, au 1/200 000 ;
- la cartographie des peuplements et de répartition des espèces inventoriées, au 1/50 000 ;
- la cartographie des ressources hydriques remarquables et menacées et inventoriées, au 1/50 000 ;
- le parcellaire des réseaux des placettes pour le suivi de la dynamique des forêts et la croissance des essences, au 1/50 000 ;
- le parcellaire déterminant la localisation des infrastructures existantes ou à créer, au 1/50 000 ;
- la carte des différentes séries d'aménagement au 1/50000.
- la détermination du volume global exploitable, de la possibilité annuelle de coupe et de la durée de rotation pour les parcelles de la série de production ;
- la détermination du diamètre d'exploitabilité des différentes essences ;
- la définition des mesures de protection ou de reconstitution établies et cartographiées pour les parcelles dégradées et/ou dégradables, au 1/50.000,
- la détermination des potentialités et des mesures réglementaires d'exploitation des produits forestiers accessoires tels que les végétaux d'intérêt pharmaceutique ou alimentaire ;
- la réglementation des droits d'usage et devoirs des populations riveraines et de leur participation aux actions d'aménagement ; la parfaite analyse du milieu sur la base des études écologiques, socio-économiques, anthropologiques, dendrométriques et autres ;
- la pérennisation de la production des bois d'oeuvre, en vue d'assurer le développement des industries locales et la constance de leur approvisionnement ;
- l'utilisation consensuelle des terres, avec la mise en place des différentes séries d'aménagement : la production, la conservation, la protection, la recherche, le développement communautaire ;
- la dynamisation de l'application des textes juridiques en vigueur et du processus de gestion forestière durable, notamment l'utilisation des principes, critères et indicateurs et la mise en oeuvre de la certification forestière.

Article 5 : Les directives suivantes sont fixées pour élaborer un plan d'aménagement forestier d'une concession forestière :

- la précision des limites, de la superficie totale et de la superficie utile de la concession à aménager ;
- l'élaboration, au moyen d'outils modernes automatisés de gestion, notamment le système d'information géographique, le système de positionnement global télédétection, le système de gestion des bases de données, du support cartographique de la concession forestière à aménager ;
- la réalisation d'un inventaire multi-ressources permettant de disposer des informations sur le bois d'oeuvre et sur les autres ressources forestières ;
- la réalisation des études de base, notamment les études écologique, socio-économique et dendrométrique et toutes

autres jugées pertinentes par l'administration forestière. Ces études sont réalisées sur la base des termes de références et des normes techniques, définies et/ou préalablement approuvées par l'administration forestière ;

- la validation de l'ensemble des travaux et études réalisées au cours de l'exercice d'élaboration du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement. Cette validation sera faite par l'administration forestière et les autres structures publiques et/ou privées compétentes en la matière ;
- le rappel des différentes fonctions de la forêt à aménager ;
- l'établissement du bilan économique, écologique, social et financier par l'entreprise concessionnaire de la forêt à aménager ;
- la détermination et la proposition des différentes séries d'aménagement, à savoir :
 - la série de production ;
 - la série de conservation ;
 - la série de protection ;
 - la série de développement communautaire ;
 - la série de recherche scientifique.

D'autres séries pourront être créées suivant les spécificités de chaque concession forestière.

- la sensibilisation et l'implication du secteur privé, des communautés locales et des organisations non gouvernementales.

Chapitre III : Des directives d'aménagement des différentes séries d'aménagement

Section 1 : Des directives d'aménagement de la série de production

Article 6 : La série de production est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation principale la production soutenue des bois d'oeuvre. Elle fait l'objet d'une exploitation forestière sur la base de permis ou convention.

Article 7 : Les objectifs de la série de production, formulés par l'administration forestière et rappelés dans les documents du plan d'aménagement forestier, visent à :

- garantir la production soutenue des bois d'oeuvre ;
- assurer le développement des industries locales par la constance de leur approvisionnement en bois d'oeuvre ;
- améliorer les revenus tirés par les différents partenaires impliqués dans la gestion forestière, notamment l'Etat, la collectivité locale et la société attributaire de la concession forestière.

Article 8 : Les directives d'aménagement de la série de production des bois d'oeuvre sont fixées comme suit :

- le calcul de la rotation sur la base des résultats d'inventaire d'aménagement ; les résultats d'inventaire obtenus devront être justifiés par l'aménagiste et approuvés par l'administration forestière pour chaque unité forestière d'aménagement ;
- l'élaboration par la cellule d'aménagement des tarifs de cubage propres à chaque unité forestière d'aménagement ; les tarifs retenus seront justifiés par l'aménagiste et approuvés par l'administration forestière ;
- la détermination du volume maximum annuel. Celui-ci, exprimé en mètre cube, se rattachera à la possibilité forestière obtenue des analyses des résultats d'inventaire d'aménagement réalisé au niveau de l'unité forestière d'aménagement. Ce volume maximum annuel sera composé d'un groupe d'essences commercialisables au niveau de l'unité forestière d'aménagement. La composition du volume maximum annuel sera déterminée en prenant en compte la participation de chaque essence au potentiel ligneux exploitable de la série de production ;
- la détermination des unités de gestion ou unités forestières de production exprimées en hectare dont le volume sera un

multiple du volume minimum annuel. La durée de l'unité forestière de production, fixée entre quatre à six ans, permettra de planifier et de garantir l'exploitation des essences commercialisables sur la durée de la rotation établie dans le plan d'aménagement ;

- le découpage des unités forestières de production en assiette annuelle de coupe exprimée en hectare, sera effectué sur la base des résultats d'inventaire d'exploitation réalisés en vue d'asseoir le volume maximum annuel.

Pour chaque unité forestière de production, la surface annuelle indicative d'exploitation sera calculée en divisant sa surface par la durée d'ouverture fixée à 4, 5 ou 6 ans. La surface d'une assiette annuelle de coupe n'excédera pas 20% de la surface annuelle indicative de l'unité forestière de production. La somme des superficies des assiettes annuelles de coupe ne dépassera en aucun cas la superficie de l'unité forestière de production ;

- la détermination des diamètres minimum d'aménagement des essences à aménager. Ces diamètres minima d'aménagement devront être supérieurs ou égaux aux diamètres minima d'exploitabilité de référence, proposés par l'administration forestière.

Les résultats d'inventaire d'aménagement pourront conduire à la révision des diamètres minimum d'exploitabilité de référence. Ces révisions seront justifiées sur la base des éléments écologiques, économiques et techniques et les propositions faites dans le plan d'aménagement seront approuvées par l'administration forestière ;

- la détermination du taux de reconstitution des essences exploitables. Le taux de reconstitution évalue le nombre de tiges exploitables en 2^e rotation par rapport au nombre de tiges exploitables en 1^{ère} rotation.

La conception des modèles de l'évolution des peuplements, utilisée pour le calcul du taux de reconstitution d'une espèce donnée doit prendre en compte les paramètres suivants :

- le taux de dégât causé par l'exploitation ;
- la vitesse d'accroissement ;
- le taux de mortalité naturelle.

Les calculs pour la détermination du taux de reconstitution se feront sur la base des effectifs des arbres dans les classes de diamètre inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité.

- la détermination de la possibilité forestière. Le calcul de la possibilité forestière tiendra compte de la dynamique de croissance naturelle des peuplements inventoriés.

Pour les unités forestières d'aménagement en cours d'exploitation, les résultats d'inventaire d'aménagement seront réajustés en fonction des volumes prélevés après l'inventaire d'aménagement.

Chaque unité forestière de production sera dotée d'un plan de gestion qui précisera les règles de gestion forestière, sur les méthodes d'exploitation forestière, les mesures sylvicoles d'accompagnement, les mesures sociales et environnementales sur la durée d'ouverture de l'unité forestière de production.

Chaque assiette annuelle de coupe sera dotée d'un plan annuel d'exploitation basé sur les résultats d'inventaire d'exploitation et de cartographie ;

- l'ouverture de la série de production à l'exercice des droits d'usage des populations locales ;
- l'ouverture de la série de production aux travaux de recherche ;
- l'élaboration d'un programme visant l'amélioration du cadre de vie des travailleurs et des communautés locales ;
- l'élaboration d'un programme de développement et de diversification de la transformation locale, sur la base des dispo-

sitions légales faisant obligation de transformer la quasi-totalité des bois au niveau local ;

- l'élaboration d'un programme d'intervention sylvicole en vue de reconstituer les forêts ;
- l'élaboration des bilans économique, écologique, social et financier de la série.

Les résultats des inventaires et les études de base devront être justifiés par l'aménagiste et approuvés par l'administration forestière.

Section 2 : Des directives d'aménagement de la série de conservation

Article 9 : La série de conservation est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

Article 10 : Les objectifs de la série de conservation, cités ci-dessous et rappelés dans les documents du plan d'aménagement forestier, visent à :

- assurer la pérennité des essences forestières ;
- protéger les habitats de la faune sauvage et la flore ;
- préserver les paysages ;
- utiliser durablement les ressources naturelles.

Article 11 : Les directives d'aménagement de la série de conservation sont fixées comme suit :

- l'indication de l'intérêt spécifique de la série, et sa relation avec les autres séries ;
- l'identification et la localisation des ressources biologiques, des terroirs sacrés. Il s'agit de :
 - les zones renfermant des espèces endémiques de la flore et de la faune ;
 - les zones renfermant des espèces de flore et de faune rares et/ou menacées d'extinction ;
 - les zones de grande diversité biologique ;
 - les zones rocheuses ;
 - les terroirs sacrés ;
 - les forêts de récréation.

Cette identification donnera lieu à des mesures de conservation, pour la sauvegarde des ressources biologiques, terroirs sacrés, sites critiques, bassins versants, sources et plans d'eau ;

- l'élaboration de la carte thématique des terroirs sacrés, des sites critiques et de la série, au moyen des outils modernes de gestion comme le système d'information géographique ;
- la détermination et la définition des limites et de la superficie des terroirs et de la série ;
- la détermination de l'impact de l'activité humaine sur la flore, la faune et les ressources en eau, par la cellule d'aménagement à partir des résultats des études écologique et socio-économique ;
- l'élaboration des programmes visant une meilleure connaissance des ressources de la série et le développement de l'écotourisme ;
- la réglementation de l'exploitation des ressources forestières et fauniques dans cette série ;
- la suggestion des mesures de conservation à faire observer par les structures ayant pour objet la conservation, la surveillance des massifs et la lutte anti-braconnage, à l'exemple des unités de surveillance et de lutte antibraconnage et des ONG de conservation ;
- l'élaboration des bilans économique, écologique, social et financier de la série.

Les résultats émanant des études de base devront être justifiés par l'aménagiste et approuvés par l'administration forestière.

Section 3 : Des directives d'aménagement de la série de protection

Article 12 : La série de protection est un ensemble de blocs forestiers destinés à protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées. Sa gestion est réglementée par les textes législatifs et autres moyens efficaces de protection.

Article 13 : Les objectifs de la série de protection, formulés par l'administration forestière, et rappelés dans les documents du plan d'aménagement forestier visent à :

- garantir la protection des espèces menacées de disparition et des espèces endémiques,
- protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les berges,
- protéger les zones à pentes escarpées ou sensibles à l'érosion;
- protéger la diversité biologique.

Article 14 : Les directives d'aménagement de la série de protection sont fixées comme suit :

- l'indication de l'intérêt spécifique de la série et sa relation avec les autres séries ;
- l'identification et la localisation des ressources biologiques et sites à protéger. Il s'agit des :
 - sources d'eau et zones marécageuses ;
 - zones humides, berges et mangroves ;
 - zones à pentes escarpées ou sensibles à l'érosion.
- l'élaboration de la carte thématique des sites à protéger et de la série, au moyen des outils modernes de gestion comme le système d'information géographique ;
- la détermination et la définition des limites de la superficie des terroirs et de la série ;
- la détermination de l'impact de l'activité humaine sur la flore, la faune et les ressources en eau, à partir des résultats des études écologiques et socio-économiques,
- la suggestion des mesures de protection à faire observer par les structures de protection à l'exemple des unités de surveillance et de lutte antibraconnage et des organisations non gouvernementales de conservation ;
- la réglementation de l'exercice des droits d'usage réservés aux populations locales ;
- la suggestion des mesures de protection de la série contre les feux de brousse incontrôlés ;
- l'élaboration des bilans économique, écologique, social et financier de la série.

Les résultats émanant de ces études de base devront être justifiés par l'aménagiste et approuvés par l'administration forestière.

Section 4 : Des directives d'aménagement de la série de recherche

Article 15 : La série de recherche est un ensemble de blocs forestiers destiné à faciliter le développement des connaissances sur les ressources biologiques et génétiques, par des observations de terrain et l'expérimentation des sciences et techniques.

Article 16 : L'objectif de la série de recherche, formulé par l'administration forestière et rappelé dans les documents du plan d'aménagement forestier, porte sur l'amélioration des connaissances des ressources génétiques et biologiques, afin de :

- développer les techniques d'utilisation rationnelle ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- suivre la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur la faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

Article 17 : Les directives d'aménagement de la série de recherche sont fixées comme suit :

- l'installation des placettes permanentes de suivi de la dynamique forestière. Ce qui permettra de disposer de façon régulière des données précises sur :
 - la croissance des essences ;
 - la productivité forestière ;
 - le taux de reconstitution ;
 - l'écologie des espèces ;
 - la phénologie des arbres ;
 - la dynamique de la régénération et de l'écosystème ;
 - l'âge de maturité sexuelle des essences, notamment celles qui sont plus exploitées ;
 - les réactions des peuplements aux traitements sylvicoles.

Le choix des zones d'installation de ces placettes permanentes devra être justifié par l'aménagiste et approuvé par l'administration forestière pour chaque unité forestière d'aménagement ;

- l'initiation et la proposition des programmes visant l'observation, la recherche et la formation. L'accent sera mis sur :
 - les études dendrométriques ;
 - les études phénologiques ;
 - l'écologie des populations animales et végétales ;
 - les études portant sur les dégâts d'exploitation et sur l'exploitation à impact réduit ;
 - le suivi des impacts direct et indirect de l'exploitation forestière ;
 - la connaissance, l'état et l'évolution de la faune ;
 - l'exploitation de la faune et des produits forestiers non ligneux ;
 - l'influence de l'agriculture sur le recul de la forêt.

- l'élaboration de la cartographie des placettes permanentes au moyen des outils modernes automatisés, notamment le système d'information géographique. Ce support cartographique précisera les limites et la superficie des placettes permanentes et de la série ;
- l'élaboration des bilans économique, écologique, social et financier de la série.

Les résultats émanant des études de base devront être justifiés par l'aménagiste et approuvés par l'administration forestière.

Section 5 : Des directives d'aménagement de la série de développement communautaire.

Article 18 : La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finage villageois, centrés autour de l'arbre, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies des communautés rurales et à la lutte contre la pauvreté. Elle prend en compte les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse.

Article 19 : L'objectif global est de satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et d'améliorer leur revenu.

Les objectifs spécifiques visent à :

- exploiter et aménager les ressources forestières au profit des populations riveraines ;
- améliorer les systèmes de production agricole et agroforestière pour le développement durable des économies des communautés rurales ;
- promouvoir et développer les plantations artificielles villageoises ;
- améliorer les connaissances et les aptitudes des populations riveraines ;
- lutter contre la pauvreté.

Article 20 : Les directives d'aménagement de la série de développement communautaire sont fixées comme suit :

- l'identification et la délimitation sur la base des études socio-économiques et les résultats d'inventaire d'aménagement forestier des zones :
- de forêts villageoises ;
- agricoles et agroforestières ;
- d'élevage domestique ;
- de pêche et pisciculture ;
- de chasse et cueillette ;
- l'élaboration des cartes thématiques au 1/50.000 ;
- la proposition des méthodes culturelles améliorées en tenant compte du savoir faire paysan ;
- la détermination des surfaces d'exploitation de bois d'oeuvre des forêts communautaires ainsi que les volumes annuels exploitables ;
- l'exploitation polycyclique de la forêt naturelle basée sur la régénération naturelle ;
- la proposition des mesures visant la promotion et le développement des programmes sylvicoles ;
- la proposition des mesures visant la promotion et le développement des programmes de gestion rationnelle des ressources fauniques, halieutiques et des produits forestiers non ligneux ;
- l'organisation des comités de gestion de la série de développement communautaire auxquels prennent part l'administration forestière, l'exploitant forestier, les populations locales, les organisations non gouvernementales, les bailleurs de fonds, les représentants des collectivités locales et les délégués des groupes d'activités ;
- la désignation d'un coordonnateur au niveau de la série de développement communautaire ;
- l'identification et la sensibilisation des acteurs par type d'activités ;
- l'élaboration des textes réglementaires et l'organisation des structures locales de gestion de la série ;
- l'élaboration des documents et programmes de formation des populations ;
- la matérialisation des limites de la série par groupe d'activités ;
- l'inventaire des ressources forestières, fauniques, halieutiques et agricole de la série ;
- la détermination des activités à réaliser, des projets et microprojets de développement et de conservation de la diversité biologique prioritaires, ainsi que les mécanismes d'utilisation des bénéfiques ;
- l'élaboration et la validation des plans de gestion de chaque secteur d'activités ;
- la proposition des mesures visant la promotion des petites et moyennes entreprises ou des petites et moyennes industries, sur la base des activités réalisées par les communautés locales ;
- la proposition des mesures visant la promotion des méthodes de gestion à faible impact environnemental, à savoir la prohibition des détonateurs, l'empoisonnement de la faune, la chasse au câble, l'utilisation des pesticides et autres ;
- la protection de la population locale contre les zoonoses;
- l'identification des actions et la proposition des mesures visant la promotion et le développement des activités alternatives en vue de réduire les pressions anthropiques sur les forêts, la faune et les autres ressources naturelles ;
- la détermination des droits et bénéfiques qui reviennent à chaque partie prenante;
- l'élaboration des procédures de négociation de décision et de gestion des éventuels conflits ;
- la proposition des mesures d'appui au financement des activités des populations;
- l'implication des populations dans le processus de planification, de gestion des ressources, de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ;
- l'ouverture de cette série aux travaux de recherche ;
- l'élaboration des bilans économique, écologique, social et financier de la série.

Les résultats de ces études de base devront être justifiés par l'aménagiste et approuvés par l'administration forestière.

Chapitre IV : Des canevas de rédaction du plan d'aménagement

Article 21 : Le rapport du plan d'aménagement d'une concession forestière est structuré comme suit :

- le préambule
- la liste des abréviation/acronymes
- l'introduction :
- le contexte international, sous-régional, national et local ;
- l'objectif du plan d'aménagement ;
- les partenaires à l'élaboration du plan d'aménagement ;
- l'organisation du plan d'aménagement.

Première partie : Présentation générale

- le cadre institutionnel
- le cadre juridique
- la présentation de l'entreprise

Deuxième partie : Présentation de l'unité forestière d'aménagement et de son environnement

- l'historique
- la localisation, la superficie et la description des limites géographiques
- la situation administrative et juridique
- les facteurs écologiques
- le climat
- la géologie et la pédologie la topographie
- l'hydrographie
- la végétation
- la faune

Les populations humaines

- les caractéristiques démographiques
- la description de la population
- la mobilité et la migration
- la situation foncière
- les caractéristiques coutumières ou organisation sociale
- les sociétés de développement et les groupes d'initiatives communes

Les voies de communication et infrastructures

- la desserte aérienne
- le réseau routier
- le réseau fluviale, et ferroviaire
- l'infrastructure scolaires, sanitaires et autres

Les activités économiques

- les activités de la population :
- les activités de la population liées à la forêt
- les activités agricoles
- la pêche
- la chasse
- l'élevage
- l'artisanat
- la récolte des produits forestiers non ligneux
- le petit commerce : les produits forestiers

Les activités des entreprises :

- l'exploitation et l'industrie forestières
- l'extraction minière
- l'agro-industrie
- le tourisme et l'écotourisme
- le commerce et les autres industries

Troisième partie : Analyse des études et travaux réalisés

- la stratification et la cartographie ;
- les inventaires multi ressources ;
- les études socio-économiques et anthropologiques ;
- les études d'impact environnemental ;
- les décisions d'aménagement des différentes séries.

Quatrième partie : Mesures d'aménagement

- le choix des objectifs ;
- le découpage en séries d'aménagement ;
- la durée d'application du plan d'aménagement ;
- les décisions d'aménagement des différentes séries.

Cinquième partie : Mesures de gestion des séries d'aménagement

- la série de production;
- la série de conservation ;
- la série de protection ;
- la série de développement communautaire et d'agroforesterie ;
- la série de recherche ;
- les autres séries.

Sixième partie : Gestion de la faune

- les objectifs
- le rappel sur la législation et la réglementation de la chasse
- le programme de gestion

Septième partie : Aspects sociaux

- le cadre organisationnel et institutionnel ;
- le mode d'utilisation des ressources par les populations locales ;
- le type de conflits dans la gestion des ressources naturelles;
- le plan de gestion participative ;
- la santé et l'éducation ;
- les emplois et la formation ;
- la sécurité alimentaire ;
- l'amélioration du cadre de vie.

Huitième partie : Mise en oeuvre, suivi et évaluation du plan d'aménagement

- l'organisation fonctionnelle ;
- l'application de l'aménagement ;
- le contrôle de l'application des mesures ;
- les audits ;
- la révision du plan d'aménagement.

Neuvième partie : Bilan économique et financier

- le coût d'élaboration du plan d'aménagement ;
- le coût de la mise en oeuvre du plan d'aménagement ;
- les recettes de l'Etat.

Chapitre V : Dispositions diverses et finales

Article 22 : Les directives d'aménagement durable des forêts naturelles et le canevas de rédaction du plan d'aménagement, ci-dessus présentés, serviront de base de travail aux différentes structures impliquées dans l'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières.

Article 23 : Les directives nationales d'aménagement durable des forêts naturelles seront révisées à l'initiative du ministre chargé des eaux et forêts, lorsque les conditions l'exigent, notamment l'évolution des connaissances et le changement du contexte.

Article 24 : L'administration forestière, à travers ses structures compétentes, notamment la direction générale de l'économie forestière, l'inspection générale de l'économie forestière, le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources

forestières et fauniques et le service national de reboisement, est chargée de veiller à la mise en application rigoureuse des présentes directives nationales.

Article 25 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2007

Henri DJOMBO

Arrêté n° 5054 du 19 juin 2007 prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné située dans l'unité forestière d'aménagement Madingou

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8519/MEFE /CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la lettre introduite par la société FORALAC en date du 28 août 2006, relative à la non présentation du plan de relance du chantier Mouliéné et portant information du désistement de la société FORALAC de détenir cette unité forestière d'exploitation.

Arrête :

Article premier : Est prononcée le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, faisant partie intégrante des superficies concédées à la société FORALAC, par contrat de transformation industrielle des bois n°1/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 6 février 2001.

Article 2 : L'unité forestière d'aménagement Mouliéné d'une superficie de 143.000 hectares réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2007

Henri DJOMBO

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 4709 du 31 mai 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LOBAGNE BINDZI** née **BAHENGUE OKOKO (Claire)**.

N° du titre : 28.056 CL

Nom et Prénom : **LOBAGNE BINDZI** née **BAHENGUE OKOKO (Claire)**, née le 14-7-1945 à Ebongo (Makoua)

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 2

Indice : 2020 le 1^{er} -10-2001
 Durée de services effectifs : 31 ans 1 mois 4 jours du 10-6-1969 au 14-7-2000
 Bonification : 5 ans
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 180.992 Frs/mois le 1^{er} -10-2001
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Henriette, née le 28-4-1982 jusqu'au 30-04-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1^{er} -10-2001 soit 27.148 Frs/mois et de 20% p/c du 1^{er} -5-2002 soit 36.198 Frs/mois.

Arrêté n° 4710 du 31 mai 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MISSIE (Albert)**.

N° du titre : 32.043 CL
 Nom et Prénom : **MISSIE (Albert)**, né en 1948 à Moutouala (Komono)
 Grade : infirmier Diplômé d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 1190 le 1^{er} -3-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs: 27 ans 1 jour du 30-12-1975 au 1^{er} -1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 89.488 Frs/mois le 1^{er} -3-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Pegaud, né le 4-6-1992
 - Dorchino, né le 18-8-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 p/c du 1^{er}-3-2003 soit 8.949 Frs/mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

ASSOCIATION

Département de Brazzaville

Création

Année 2007

Récépissé n° 154 du 23 avril 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "MUTUELLE ENTRAIDE EBONGO SOLIDARITE", en sigle "M.E.E.S.". Association à caractère social. *Objet* : cultiver l'esprit de solidarité et d'assistance entre les membres ; contribuer au renforcement de l'unité nationale par les liens avec les autres associations. *Siège social* : 35, rue Pointe - noire - Talangaï - Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 octobre 2006.

Récépissé n° 199 du 31 mai 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "MUTUELLE DU PERSONNEL DU SECRETARIAT GENERAL DE L'ASSEMBLEE NATIONALE", en sigle "M.P.S.G.A.N.". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir l'assistance et l'entraide entre les membres. *Siège social* : au secrétariat général de l'Assemblée Nationale - Palais du Parlement - Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 avril 2007.

Récépissé n° 209 du 6 juin 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "COMMUNAUTE MUSULMANE AHMADIYYA AU CONGO", en sigle "CO.MA.CO.". Association à caractère religieux. *Objet* : protéger la foi islamique Ahmadiyya ; promouvoir les œuvres sociales, culturelles, morales, charitables et spirituelles ; lutter contre le chômage. *Siège social* : au quartier Air Afrique centre ville - Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 juillet 2005.

Récépissé n° 211 du 6 juin 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "EGLISE DES CHRETIENS ENGENDRES PAR LA PAROLE", en sigle "E.C.E.P.". Association à caractère culturel. *Objet* : répandre la bonne parole de Dieu dans le monde entier. *Siège social* : au quartier Nkila - Mouyondzi. *Date de la déclaration* : 20 juillet 2004.

Année 2006

Récépissé n° 361 du 27 novembre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "ASSOCIATION DES TACHERONS POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET RURAL", en sigle "A.T.D.U.R.". Association à caractère socio-économique et culturel. *Objet* : entraide mutuelle et la réalisation de micro projets socio-économiques et culturels en faveur des jeunes désœuvrés. *Siège social* : 3, rue de la Victoire Moukondo - Mougali - Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 novembre 2006.

Année 2004

Récépissé n° 58 du 21 juin 2004. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "LE COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DES PERSONNES HANDICAPES DU CONGO", en sigle "COL.A.P.HA.CO.". Association à caractère social. *Objet* : Batir des stratégies devant conduire à l'amélioration du statut social de la personne handicapée au Congo. *Siège social* : 1174, rue Loutassi plateau des 15 ans - Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 février 2004.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

